



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport
de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
sur le droit au pari

Février 2013



SOMMAIRE

Introduction	5
Partie 1	9
Le droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives sur le secteur des paris sportifs en ligne	9
I. Existence et finalités du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives.....	9
A. Le droit de propriété des organisateurs	9
B. Le droit de consentir à l'organisation de paris sur les compétitions sportives	13
II. Encadrement strict de l'exercice du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives sur le secteur des paris sportifs en ligne	18
A. Les conditions de commercialisation du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs en ligne	20
B. Les contrats de droit au pari conclus depuis l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des paris sportifs en ligne	27
Partie 2	33
La contribution du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives au développement du sport et à la préservation de l'intégrité du sport dans le secteur des paris sportifs	33
I. Aspects financiers du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives dans le secteur des paris sportifs	33
A. La rémunération de l'exploitation commerciale des compétitions sportives moyen de financement des dispositifs anti-fraude	33
B. L'impact de la territorialité du droit au pari sur l'effectivité du dispositif	40
II. Outil de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives.....	46
A. Lien juridique indispensable à la mise en place de dispositifs effectifs de lutte contre la fraude sur les manifestations sportives par les organisateurs	46
B. Instrument d'une participation des organisateurs aux dispositifs d'alertes	52

Avertissement

Les données figurant dans le présent rapport correspondent, lorsque leur source n'est pas autrement précisée, aux données fournies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ci-après ARJEL). Elles sont issues des informations transmises à l'occasion des avis sur les projets de contrats de droit au pari par les organisateurs de manifestations sportives et des données de marché établies par l'ARJEL à partir des informations déclarées par les opérateurs agréés.

La période de référence pour les informations relatives à la mise en œuvre du droit au pari est celle du 12 mai 2010 au 30 juin 2012.

Introduction

1. Dans le respect des dispositions de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée, les autorités françaises ont procédé, le 5 mars 2009, à la notification à la Commission européenne de leur projet de loi d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Cette ouverture, effective depuis la loi n°2010-476 du 12 mai 2010, a concerné trois secteurs en ligne : les paris hippiques, les jeux de cercle et les paris sportifs.

2. A l'occasion de cette procédure de notification, la Commission européenne a transmis, le 8 juin 2009, des observations par lesquelles elle invitait les autorités françaises à faire état des motifs justifiant les dispositions de l'article 52 du projet de loi. Cet article du projet de loi avait pour objet des dispositions relatives à l'exploitation commerciale des manifestations sportives à travers l'activité de paris sportifs et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans ce cadre.
3. Alertées par le mouvement sportif et faisant écho à une décision de justice française, les autorités françaises avaient en effet décidé d'inclure au titre de leurs préoccupations celle de l'intégrité des compétitions sportives au vu des risques auxquels les exposent les paris sportifs.

Ainsi, figurait dans ce projet de loi un dispositif articulé autour du droit de propriété des organisateurs sportifs.

Innovantes dans l'encadrement législatif des jeux en ligne, les dispositions, objet des interrogations de la Commission, prévoyaient que :

- le droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives, consacré en droit français par la loi depuis 1992, inclut expressément le droit d'autoriser l'organisation de paris sur ces compétitions ;
 - les finalités de ce droit de propriété en matière de paris sont non seulement la contrepartie financière de l'exploitation commerciale des événements sportifs ayant lieu à l'occasion des paris, mais également la mise en place de dispositifs de protection de l'intégrité des compétitions par leurs organisateurs et leur financement ;
 - les conditions d'exercice de ce droit et notamment de sa commercialisation doivent être encadrées afin de permettre l'ouverture effective du secteur des paris sportifs en ligne à la concurrence.
4. Afin de permettre à la Commission européenne de poursuivre son analyse au regard notamment de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif à la libre prestation de services, les autorités françaises ont transmis le 9 juillet 2009 des éléments explicitant la nature juridique de ce droit de propriété incorporelle *sui generis* ainsi que les fonctions de ce droit en matière de paris et notamment de protection de l'intégrité des compétitions, supports de paris.
 5. A l'issue de ces échanges, le 6 août 2009, la Commission européenne invitait les autorités françaises à lui faire parvenir un rapport d'application de ces dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre de ces manifestations, deux ans après l'entrée en vigueur de ces mesures.

6. La loi française n°2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est entrée en vigueur le 12 mai 2010.

Se félicitant de l'adoption de cette nouvelle loi française et des conditions de cette ouverture, la Commission européenne a d'ailleurs procédé au classement de la procédure ouverte contre la France sur le sujet de la libre prestation de services de paris sportifs en ligne en France par décision en date du 24 novembre 2010.

7. La loi du 12 mai 2010 a adopté les dispositions, objet des interrogations initiales de la Commission, en son article 63 qui a modifié le code du sport français.

Les dispositions ainsi applicables en droit français figurent dans le chapitre du code du sport consacré à l'exploitation des manifestations sportives et sont les suivantes :

" Section 1 : Droit d'exploitation

Article L.333-1

Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.

Toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés.

Article L.333-1-1

Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L.333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives.

Article L.333-1-2

Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L.331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.

L'organisateur de manifestations ou de compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L.141-1 pour signer, avec les opérateurs de paris en ligne, le contrat mentionné à l'alinéa précédent.

Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.

Tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris est motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié par lui au demandeur et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Le contrat mentionné à l'alinéa précédent précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive.

Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude.

Article L.333-1-3

Les associations visées à l'article L.122-1 et les sociétés sportives visées à l'article L.122-2 peuvent concéder aux opérateurs de paris en ligne, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, des droits sur les actifs incorporels dont elles sont titulaires, sous réserve des dispositions des articles L.333-1 et L.333-2.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5 pour les actifs incorporels dont ils sont titulaires, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris mentionné à l'article L.333-1-1.

Les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris sur les manifestations ou compétitions sportives et la définition des actifs incorporels pouvant être concédés aux opérateurs de paris en ligne sont précisées par décret."

Les conditions de commercialisation du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne sont précisées par le décret n°2010-614 du 7 juin 2010¹.

8. En droit français, le droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives inclut ainsi le droit de consentir à l'organisation de paris sur ces manifestations.

La commercialisation du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive, lorsqu'elle concerne les opérateurs de paris agréés sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne en France, a été strictement encadrée par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 et ses textes d'application afin de répondre :

- d'une part à la préoccupation d'une ouverture effective du marché à l'ensemble des opérateurs de paris en ligne agréés pour la catégorie des "paris sportifs" et,
- d'autre part, à l'objectif d'ordre public de prévention et de détection de la fraude afin de garantir la sincérité tant des opérations de jeu, que du déroulement des compétitions sportives, supports des paris.

¹ Décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives

9. Après deux années d'application de ces dispositions en France, le présent rapport confirme que la mise en œuvre du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives sur le secteur régulé des paris sportifs en ligne n'a pas eu d'impact sur l'ouverture effective du secteur à la concurrence grâce à ses conditions d'encadrement (Partie 1) et que la contribution qu'apportent ces dispositions au développement du sport et à la garantie de l'intégrité du sport est effective au plan national (partie 2).

Partie 1

Le droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives sur le secteur des paris sportifs en ligne

10. La France a choisi de reconnaître une protection spécifique aux manifestations sportives, comparable à celle reconnue au titre des droits de propriété intellectuelle. Le droit de propriété reconnu aux organisateurs sur leurs manifestations sportives leur permet ainsi d'en contrôler l'exploitation commerciale. Il s'applique à toute forme d'exploitation commerciale, dont l'activité économique des paris sportifs. L'originalité française se situe sans doute dans le fait que le législateur a assigné à ce droit de propriété, dans le secteur des paris sportifs en ligne, une finalité complémentaire particulière, de protection de l'intégrité des compétitions sportives, supports de ces paris (I).

Pour autant, conscient de la nécessité d'assurer une ouverture effective de la concurrence mais dans le respect des objectifs d'ordre public de la politique de l'Etat français en matière de jeux, le législateur a décidé de strictement encadrer ses conditions d'exercice (II).

I. Existence et finalités du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives

A. Le droit de propriété des organisateurs

11. Le droit de propriété des fédérations et organisateurs sportifs sur les manifestations qu'ils organisent a été consacré en droit français par le législateur en 1992².

Les exploitations commerciales des manifestations sportives sont soumises à l'autorisation de leurs propriétaires : droit d'exploitation audiovisuelle (images fixes ou animées de la compétition exemple des droits TV), publicité/sponsoring, merchandising (produits dérivés), exploitation de la billetterie, exploitation des services associés (relations publiques, organisation de jeu-concours etc.)

12. Ce droit a été reconnu aux organisateurs en raison des investissements substantiels, tant humains que matériels, auxquels ils consentent pour créer la valeur économique que représente un évènement sportif.

Il a en effet été reconnu comme légitime que les retombées économiques d'une manifestation sportive puissent (i) bénéficier à (ii) être contrôlées par, l'organisateur qui est à l'origine de la manifestation sportive.

² Loi du 13 juillet 1992 ayant modifié la loi du 16 juillet 1984, dont le texte est codifié à l'article L. 333-1 du code du sport

13. Il est également essentiel que les retombées économiques des manifestations sportives bénéficient au financement du mouvement sportif, compte tenu de l'enjeu d'intérêt général consacré par la loi française (article L.100-1 et suivants du code du sport) à la promotion et à la pratique des activités sportives et des missions de service public qui y sont attachées :

Article L.100-1 du code du sport

"Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général."

14. La consécration juridique de la propriété des organisateurs sur leurs événements sportifs participe d'ailleurs directement au développement et à la promotion du sport, enjeux partagés au sein de l'Union européenne et rappelés à l'article 165 du TFUE.

En effet, l'organisation de compétitions sportives officielles est un facteur de développement et de promotion de l'activité physique et sportive comme le démontrent notamment les augmentations de la pratique d'un sport à l'occasion d'événements sportifs internationaux tels que la Coupe du monde de rugby 2007 qui avait fait progresser le nombre de licenciés en moyenne de 30,3% en une année en France³.

Au surplus, lorsque les organisateurs sont des fédérations sportives, la commercialisation des manifestations sportives d'intérêt national voire international qu'elles organisent permet non seulement d'assurer la pérennité de ces épreuves mais également de financer le sport amateur⁴.

15. Si les droits de l'organisateur d'une manifestation sportive ont toujours été reconnus par la pratique contractuelle, le législateur de 1992 a permis, en France, de consacrer l'existence légale de cette propriété incorporelle nécessaire à la sécurité juridique de sa commercialisation et de sa protection. Aujourd'hui ce droit figure à l'article L.333-1 du code du sport :

"Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent."

16. La nature juridique de ce droit a été discutée. On s'accorde néanmoins sur le fait qu'il s'agit bien d'un droit de propriété portant sur une chose incorporelle (la manifestation sportive), droit *sui generis* de propriété intellectuelle ou de propriété au sens large.

17. S'agissant d'un droit de propriété, ce droit est protégé au titre des droits fondamentaux à valeur constitutionnelle en France et au titre des principes généraux du droit de l'Union européenne.

³ Impact économique et utilité sociale de la Coupe du monde de rugby 2007 en France – synthèse réalisée pour le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des sports par le centre de droit et d'économie du sport

⁴ A titre d'exemple, l'organisation du tournoi de Roland Garros par la Fédération Française de Tennis en 2007 avait généré 118 millions d'euros de chiffre d'affaires et 47 millions d'euros de recettes au profit de cette fédération dont la redistribution profite à l'ensemble de ses clubs affiliés. Ce tournoi fait ainsi vivre le tennis français amateur.

En effet, la protection du droit de propriété est assurée en droit interne par la Constitution française mais également au plan international par l'article 1 du protocole additionnel n°1 à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

" 1. Protection de la propriété. Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. "

A cet égard, l'article 6 de la version consolidée du Traité sur l'Union Européenne dispose que :

"2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. "

Aux termes du Traité constitutif, l'Union européenne confirme donc la garantie qui doit être octroyée à la protection du droit de propriété, qualification juridique retenue pour le droit d'exploitation des organisateurs sportifs.

18. En conséquence, toute atteinte à ce droit de propriété doit être justifiée.

Le Conseil de la Concurrence français l'avait d'ailleurs expressément rappelé dans son avis du 10 janvier 2003, à propos du droit de propriété de la Fédération Française de Tennis sur le tournoi de Roland Garros :

"Comme l'a précisé la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt Oscar Bronner GmbH (affaire C-7/97 du 26 novembre 1998), (...) le droit de choisir ses partenaires contractants et de disposer librement de sa propriété sont des principes universellement consacrés dans les systèmes juridiques des Etats membres, en revêtant parfois un caractère constitutionnel. Les atteintes à ces droits exigent d'être soigneusement justifiées

Ainsi la détention et l'exercice d'un droit exclusif d'exploitation ne saurait constituer, en eux-mêmes, une atteinte au droit de la concurrence ; ils ne seraient susceptibles de le devenir que dans la mesure où il en serait fait un usage constitutif d'une entente ou d'un abus de position dominante ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence. (...) "

19. Enfin, s'agissant d'un droit de propriété consacré par la législation d'un Etat membre, en l'occurrence la France depuis 1992, le droit de propriété de l'organisateur sportif ne pourrait être remis en cause dans son existence même au motif d'une éventuelle contrariété à l'article 56 TFUE.

En effet, conformément à l'article 345 TFUE :

" Les traités ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les Etats membres."

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 345 TFUE, les dispositions de l'article 56 TFUE ne sauraient affecter ou limiter l'existence même du droit de propriété incorporelle de l'organisateur.

* * *

*

EN DROIT FRANÇAIS, LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SONT TITULAIRES D'UN DROIT DE PROPRIETE SUR CES MANIFESTATIONS.

LES ORGANISATEURS AINSI CONCERNES SONT :

- LES FEDERATIONS SPORTIVES LORSQU'ELLES ORGANISENT UNE COMPETITION OFFICIELLE, CE QUI RELEVE D'AILLEURS D'UNE MISSION QUI LEUR EST DELEGUEE PAR L'ETAT FRANÇAIS (ARTICLE L. 131-14 ET L. 131-15 DU CODE DU SPORT) ;

- LES ORGANISATEURS DE DROIT PRIVE QUI ORGANISENT DES MANIFESTATIONS SUR AUTORISATION DE LA FEDERATION DELEGATAIRE (ARTICLE L.331-5 DU CODE DU SPORT).

LE DROIT DE PROPRIETE DES ORGANISATEURS LEUR CONFERE UN DROIT EXCLUSIF D'EXPLOITATION.

LA RECONNAISSANCE DE CE DROIT CONFERE UNE SECURITE JURIDIQUE A L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES DES ORGANISATEURS. ILS PEUVENT CONCEDER LEURS DROITS ET AINSI CONTROLER LES MODES DE COMMERCIALISATION DE LEURS MANIFESTATIONS.

CE DROIT EST UN DROIT DE PROPRIETE CONSACRE PAR LA LEGISLATION D'UN ETAT MEMBRE.

IL BENEFICIE, A CE TITRE, DE LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX A VALEUR CONSTITUTIONNELLE EN DROIT INTERNE ET DE CELLE DES PRINCIPES GENERAUX EN DROIT DE L'UNION.

L'EXISTENCE DU DROIT DE PROPRIETE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES NE PEUT DONC ETRE NI AFFECTEE, NI LIMITEE PAR LE DROIT DE L'UNION.

B. Le droit de consentir à l'organisation de paris sur les compétitions sportives

20. Dès 2007, le développement des paris sportifs en ligne et les affaires de manipulation de matchs qui ont été révélées en lien avec ces paris ont contraint les organisateurs d'événements sportifs français à réfléchir aux moyens juridiques dont ils pouvaient disposer pour assurer le contrôle de l'exploitation de leurs compétitions ainsi faite à travers les paris.
21. Le développement de l'offre en ligne de paris sur le sport antérieurement à la promulgation de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 a en effet confronté le mouvement sportif à deux problématiques :

- **les risques de manipulation des compétitions sportives, supports de paris:**

Les montants en jeu et la révélation d'affaires de tricherie organisée ont entraîné de graves suspicions de la part du public quant au déroulement de certaines compétitions sportives, particulièrement en 2007 dans le tennis.

Ces suspicions ont été accentuées par le fait que les paris ainsi organisés l'étaient sans aucun contrôle et pouvaient intervenir non seulement sur le gagnant du match mais également sur toutes sortes de faits liés aux matchs, tels que la durée des sets, le joueur qui fera le plus de fautes, etc.

Les dérives liées à l'activité des paris sportifs ont été soulignées dans le rapport Cybercriminalité des Jeux en Ligne⁵, dans le rapport Durieux⁶ mais également dans la Résolution du Parlement européen en date du 8 mai 2008⁷. Cette résolution a d'ailleurs souligné que *"si le sport joue un rôle crucial dans la société européenne, certains sports de compétition doivent toutefois faire face à de nouvelles menaces et à de nouveaux défis, tels que les pressions commerciales, l'exploitation de jeunes joueurs et sportifs – hommes et femmes –, le dopage, le racisme, la violence, les matchs truqués, la corruption, les paris truqués et le blanchiment de l'argent sale.(...)"* et *"que les activités de paris sportifs se sont développées de manière incontrôlée (en particulier les paris transfrontaliers sur Internet), que de plus en plus de trucages de matches se sont produits et que des scandales liés aux paris ont récemment éclaté dans les États membres, menaçant l'intégrité du sport et des compétitions sportives,"*

Dans ce contexte, le Parlement Européen a d'ailleurs invité expressément la Commission et les Etats membres à :

"introduire une législation et/ou à renforcer les réglementations existantes pour assurer le respect, particulièrement important, des droits de propriété intellectuelle dans les communications commerciales, l'utilisation des marques, les dénominations, les droits d'image, les droits médiatiques et toute exploitation dérivée des manifestations sportives que les organisateurs d'événements sportifs gèrent, pour protéger ainsi l'économie sportive, tout en respectant le droit d'utiliser de courts extraits, comme prévu dans la directive 2007/65/CE⁽¹²⁾ (directive sur les services de médias audiovisuels), et le

⁵ Livre blanc du CERT-LEXSI juillet 2006

⁶ Rapport du 2 avril 2008 de la mission sur l'ouverture du marché des jeux d'argent et de hasard confié à M. DURIEUX

⁷ Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport ([2007/2261\(INI\)](#)) (considérants C et AC en particulier)

développement autonome et équilibré du sport, sans remettre en cause un juste équilibre entre les préoccupations légitimes des organisations sportives et les besoins du public d'obtenir et de créer des informations objectives, instructives et actuelles sous forme de contenu écrit, d'images et de sons; souligne qu'il importe également que les bénéficiaires se voient garantir la possibilité d'avoir accès à distance aux manifestations sportives au niveau transfrontalier dans l'Union; [nous soulignons]

Toute perte de confiance dans le sport porte en effet atteinte à l'image de l'ensemble du mouvement sportif, son intégrité, ainsi qu'aux valeurs qu'il véhicule et nuit directement au développement et à la promotion des activités sportives en France, y compris sur le plan économique.

- ***L'exploitation commerciale des compétitions à travers les paris :***

Les objets des paris sportifs sont les manifestations sportives : leur déroulement, leurs résultats à venir et leur issue.

Il s'agit d'une activité dérivée de la manifestation sportive elle-même, profitant de son organisation et de ses retombées médiatiques et financières.

Or, les opérateurs de paris avaient construit leur modèle économique sans tenir compte des droits des organisateurs, ni d'ailleurs des risques auxquels ils exposaient les compétitions supports de leurs paris, obligeant les organisateurs à mettre en place des dispositifs anti-fraude dont ils supportaient seuls les coûts.

22. Ainsi confrontés au développement de cette activité économique réalisée sur leurs événements et qui les expose à des risques accrus de manipulation, les organisateurs du mouvement sportif ont envisagé de faire valoir le droit exclusif d'exploitation de la manifestation sportive qui offre à son organisateur les moyens juridiques lui permettant d'exploiter et de contrôler les modes de commercialisation de son événement sportif.

23. La Fédération Française de Tennis a ainsi fait valoir devant les juridictions françaises son droit de propriété afin de faire sanctionner l'activité, non autorisée, de paris sportifs en ligne réalisée sur le tournoi de Roland Garros, en tant que support de ces paris.

Le Tribunal de grande instance de Paris a jugé qu'une telle activité, réalisée sans autorisation de l'organisateur de la manifestation sportive, portait effectivement atteinte au droit de propriété de la fédération sur le tournoi de Roland Garros dans un jugement du 30 mai 2008.

La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 14 octobre 2009 a confirmé la condamnation de l'opérateur de paris en ligne au motif que l'activité de paris constitue une exploitation commerciale de la manifestation sportive au sens de l'article L.333-1 du code du sport.

La Cour a d'ailleurs souligné que ce droit a pour finalité de garantir aux organisateurs le droit de surveiller la circulation des flux économiques induits par le succès des manifestations qu'ils organisent afin de réserver, dans un souci d'intérêt général, un retour financier au mouvement sportif et de prévenir le risque de corruption et la préservation des valeurs éthiques du sport. Il faut également souligner que la Cour d'appel a précisé que :

"Mais considérant que ce droit d'exploitation, avec les prérogatives qu'il comporte, ne constitue pas per se une restriction de nature à prohiber, à gêner ou même seulement à rendre moins attrayante la prestation de service en cause ; qu'il n'est pas en soi porteur d'une discrimination dès lors que, tout au contraire, il place également tous les

prestataires de services potentiels, en l'occurrence les organisateurs de paris en ligne, dans un rapport égal avec l'organisateur de manifestation sportive ;

Que seul l'exercice de ce droit par son titulaire, s'il imposait des conditions prohibitives, ou non justifiées, ou disproportionnées, ou discriminatoires, seraient susceptibles de constituer une entrave répréhensible."

Cet arrêt est aujourd'hui définitif en droit français. Il a donc autorité de la chose jugée.

Par cette décision, les juridictions françaises ont consacré la possibilité pour les organisateurs de manifestations sportives d'établir un lien juridique avec les opérateurs de paris leur permettant certes de rémunérer l'exploitation commerciale de leurs compétitions mais également, à travers cet outil juridique, d'établir les moyens de contrôle nécessaires de cette activité pour prévenir les risques de manipulation des compétitions.

24. Parallèlement à ce contentieux, et dès mars 2009, les autorités françaises présentaient officiellement le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

A cette occasion, il était souligné que dans le secteur de paris sportifs, l'intégrité des compétitions sportives serait mieux protégée par la reconnaissance expresse du droit de propriété des organisateurs d'événements appliqué à l'activité de paris sportifs.

Le ministre français du budget indiquait alors à propos de ce droit de propriété de l'organisateur en matière de paris que :

"En réalité, l'intérêt de ce droit pour le monde du sport n'est pas financier mais éthique : en imposant la conclusion d'accords commerciaux entre les opérateurs de jeux et les organisateurs d'événements sportifs, ce droit donnera enfin au sport professionnel les moyens de faire partager par les opérateurs ses préoccupations en matière d'éthique des compétitions. "

25. Il avait été décidé d'intégrer dans le dispositif légal des mesures concernant et impliquant directement, dans le processus d'ouverture et de régulation du secteur des jeux en ligne, le mouvement sportif français⁸ qui est constitué de 107 fédérations et groupements sportifs, de 180.000 associations sportives représentant 26 millions de pratiquants réguliers et 16 millions de licenciés. Les deux sujets principaux portés par le mouvement sportif étaient le financement du sport et l'intégrité des compétitions, supports des paris.

Les autorités françaises avaient indiqué lors de la présentation du projet de loi que, à l'occasion de l'ouverture du marché français, l'intégrité du sport serait assurée par la reconnaissance législative de l'application du droit de propriété des organisateurs sur leurs manifestations sportives à l'activité de paris sportifs en ligne, mais également que le financement du sport serait préservé par un double retour financier :

- par l'intermédiaire du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) (prélèvement sur les mises) ;
- par la signature d'accords commerciaux dans le cadre du droit de propriété des organisateurs d'événements sportifs.

⁸ Le mouvement sportif français est composé de l'ensemble des acteurs du sport : les fédérations sportives, les licenciés, les clubs affiliés et leurs membres.

26. Parallèlement et dans le prolongement de la résolution du 8 mai 2008, le Parlement européen le 10 mars 2009 devait réaffirmer à propos de l'intégrité des jeux en ligne :

"[Le Parlement] fait observer qu'il est possible d'établir un lien entre, d'une part, les activités criminelles, telles que le blanchiment d'argent, et les économies souterraines et, d'autre part, les jeux d'argent et leur impact sur l'intégrité des manifestations sportives; note que la menace qui pèse sur l'intégrité du sport et sur les compétitions sportives porte un coup sérieux au vecteur incontournable de santé publique et d'intégration sociale qu'est la participation des acteurs de base; estime que ce phénomène risque d'effriter la confiance du public si celui-ci voit dans un sport donné un terrain de manipulation procurant des avantages financiers aux joueurs, aux officiels ou à des tiers, plutôt qu'une activité organisée, pour le plus grand plaisir de ses supporteurs, selon les valeurs et les règles qui la gouvernent ;

est d'avis que la croissance du secteur des jeux d'argent en ligne accroît les risques de pratiques illégales, telles que la fraude, le trucage des compétitions, les syndicats illicites de parieurs et le blanchiment d'argent, car les sites de jeux d'argent en ligne peuvent se créer et se démanteler très rapidement et car les opérateurs extraterritoriaux ont proliféré; demande à la Commission, à Europol et aux autres institutions nationales et internationales de suivre de près la situation et de faire rapport sur leurs conclusions à cet égard ;

estime que la protection de l'intégrité des manifestations et des compétitions sportives nécessite une coopération entre les détenteurs de droits sportifs, les opérateurs de paris en ligne et les pouvoirs publics aux niveaux national, de l'Union et international ;

demande aux États membres de veiller à ce que les organisateurs de compétitions sportives, les opérateurs de paris sportifs et les autorités réglementaires coopèrent à l'élaboration de mesures visant à faire face aux risques liés aux paris illicites et au trucage de matchs dans le monde du sport, ainsi que d'étudier la mise en place d'un cadre réglementaire viable, équitable et durable visant à protéger l'intégrité du sport ;"

27. C'est dans ce contexte que le législateur a adopté la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 confirmant, expressément, à la suite des décisions des juridictions françaises, que le droit d'exploitation de l'article L. 333-1 du code du sport inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives.

Baptisé "droit au pari", le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives est appréhendé comme l'un des attributs du droit de propriété des organisateurs sportifs.

A ce titre, cette disposition s'applique donc à toutes les activités de paris que ce soit en ligne ou dans les réseaux physiques. Aucune discrimination n'est donc pratiquée entre le titulaire du monopole du réseau physique des paris sportifs et les opérateurs agréés en ligne quant à l'exercice de ce droit.

En l'état des textes applicables et de la jurisprudence, ce droit de propriété n'a trouvé à s'appliquer que pour des événements se déroulant sur le territoire français et n'a pas été revendiqué par les organisateurs de ces événements auprès d'opérateurs de paris prestant en dehors du territoire français⁹.

* * *
*

⁹ Voir infra Partie 2. II. B.

AVANT L'OUVERTURE DU SECTEUR DES PARIS SPORTIFS EN LIGNE A LA CONCURRENCE, LES JURIDICTIONS FRANÇAISES ONT JUGE QUE LE DROIT DE PROPRIETE DES ORGANISATEURS DE COMPETITIONS SPORTIVES S'APPLIQUAIT A L'ACTIVITE DE PARIS SPORTIFS.

CETTE JURISPRUDENCE A ETE CONSACREE PAR LA LOI FRANÇAISE.

EN DROIT FRANÇAIS, UN ORGANISATEUR DE MANIFESTATION SPORTIVE DISPOSE DONC, AU TITRE DE SON DROIT DE PROPRIETE, DU DROIT D'AUTORISER L'EXPLOITATION DE SA MANIFESTATION EN TANT QUE SUPPORT DE PARIS.

LA LOI A AINSI CONSACRE UN LIEN JURIDIQUE ENTRE LES OPERATEURS DE PARIS ET LES ORGANISATEURS DES COMPETITIONS QUI SONT LES SUPPORTS DE CES PARIS.

L'ORGANISATEUR DE LA COMPETITION PEUT AINSI NON SEULEMENT S'ASSURER D'UN RETOUR FINANCIER DE CETTE ACTIVITE ECONOMIQUE DE PARIS MAIS EGALEMENT CONTROLER LES MODALITES D'EXPLOITATION DE LA COMPETITION AFIN DE PREVENIR LES RISQUES DE MANIPULATION EN LIEN AVEC LES PARIS.

CE DROIT S'APPLIQUE DANS LE SECTEUR DES PARIS QUEL QU'EN SOIT LE RESEAU DE DISTRIBUTION.

EN L'ETAT DES TEXTES ET DE LA JURISPRUDENCE, CE DROIT N'A PU ETRE REVENDIQUE QUE POUR DES COMPETITIONS SE DEROLANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET N'A PAS ETE EXERCE, A CE JOUR, AUPRES D'OPERATEURS DE PARIS PRESTANT EN DEHORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

II. Encadrement strict de l'exercice du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives sur le secteur des paris sportifs en ligne

28. La commercialisation du droit d'organiser des paris sur une manifestation sportive, lorsqu'elle concerne les opérateurs de paris en ligne agréés sur le secteur régulé des paris sportifs en France, est encadrée par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 et ses textes d'application afin de répondre, d'une part à la préoccupation d'une ouverture effective du marché à l'ensemble des opérateurs de paris en ligne agréés pour la catégorie des "paris sportifs" et, d'autre part, à l'objectif d'ordre public de prévention et de détection de la fraude afin de garantir la sincérité tant des opérations de jeu, que du déroulement des compétitions sportives, supports des paris.
29. Dans le secteur des paris sportifs en ligne, le législateur français a strictement encadré l'exercice du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives afin qu'il s'effectue :
- dans le respect de son objet spécifique, c'est-à-dire de ses fonctions essentielles d'une part, de lutte contre la fraude et d'autre part, d'incitation au développement et à la promotion du sport,
 - et ce, de manière non discriminatoire et proportionnée.
30. Le droit de propriété des organisateurs tel qu'établi dans le secteur des paris doit permettre la mise en place d'obligations réciproques entre opérateurs et organisateurs afin de prévenir les risques de manipulation de ces compétitions.

Il fournit aux organisateurs le moyen juridique d'imposer des obligations de transparence aux opérateurs et notamment la communication du montant des mises engagées sur leur événement ainsi que leur répartition, préalable indispensable à la mise en place des dispositifs complets de monitoring partagés. Les opérateurs doivent en outre signaler à l'organisateur de la compétition, au titre de leurs obligations contractuelles, tout mouvement inhabituel de paris sur cette dernière, ce qui peut entraîner la mise en œuvre de mesures de prévention telles que des mises sous observation du déroulement de la compétition, des changements d'arbitres, des informations faites auprès des officiels et des acteurs de la compétition.

31. Le droit d'exploitation de l'organisateur sportif appliqué aux paris responsabilise ainsi l'organisateur de la compétition en termes de protection de l'intégrité et de la sincérité de sa compétition sportive. En effet, il le soumet à une obligation de moyens en termes de détection et de prévention des atteintes à l'intégrité de sa compétition sportive¹⁰. Les organisateurs qui commercialisent leur "droit au pari" doivent mettre en œuvre des dispositifs anti-fraude.
32. Tirant toutes les conséquences des finalités de cet attribut du droit de propriété des organisateurs dans le secteur des paris en ligne, l'article L.333-1-2 du code du sport créé par l'article 63 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 prévoit en ses alinéas 3 et suivants que :

"Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.

¹⁰ Voir l'article L.333-2 du code du sport et l'article 2 du décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives

Tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris est motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié par lui au demandeur et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Le contrat mentionné à l'alinéa précédent précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive.

Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude. "

La loi impose ainsi :

- des obligations devant expressément figurer dans les contrats de commercialisation du "droit au pari" en matière de détection et de prévention de la fraude et des modalités d'échange d'informations entre les opérateurs de paris et les organisateurs des manifestations sportives ;
- une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude par les organisateurs de manifestations sportives ;
- des conditions de commercialisation : concession à titre non exclusif ; sans discrimination entre opérateurs de paris pour une même catégorie.

33. La loi a en outre prévu un avis préalable et obligatoire de l'Autorité de concurrence française et de l'ARJEL sur les projets de contrats devant être conclus entre les titulaires du droit de consentir à l'organisation de paris et les opérateurs agréés par l'ARJEL pour la catégorie des paris sportifs en ligne¹¹. Elle a ainsi entendu garantir le respect des règles d'exercice de ce droit et notamment de commercialisation qu'elle impose ainsi que prévenir tout risque d'atteinte à la concurrence effective sur le secteur.

34. Elle est complétée par un texte réglementaire d'application, le décret n°2010-614 du 7 juin 2010, venant encadrer ces conditions de commercialisation.

¹¹ Article L.333-1-2 du code du sport "*Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.*"

A. Les conditions de commercialisation du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs en ligne

35. Le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 précise, conformément à l'alinéa 3 de l'article L.333-1-3 du code du sport, les conditions de commercialisation du "droit au pari".

Ce décret établit un équilibre entre, d'une part, l'exercice du droit de propriété détenu par les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives et, d'autre part, l'accès à l'offre sportive au plus grand nombre possible d'opérateurs agréés en faisant respecter les principes de non exclusivité et de non discrimination.

36. Afin de respecter les objectifs de la loi, le décret impose une procédure de consultation, non discriminatoire, ouverte à tous les opérateurs agréés par l'ARJEL, dont il fixe les principes :

- l'objet de la consultation, laquelle peut porter sur une ou plusieurs compétitions, dans le respect de la liste des compétitions supports de paris déterminée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ;
- le calendrier de procédure d'attribution ;
- la durée du droit d'exploitation doit être précisée ;
- les règles régissant la consultation, notamment en ce qui concerne la fixation du prix (qui doit s'exprimer en proportion des mises) ;
- les mesures de surveillance et de détection que la fédération sportive ou l'organisateur de la compétition entend mettre en place en matière de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions objet de la consultation ;
- les obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives.

37. Il faut en outre souligner qu'en vertu de l'article 4 du décret, tout opérateur agréé qui en fait la demande doit pouvoir se voir attribuer le droit d'organiser des paris pour la durée d'exploitation restant à courir dès lors qu'il remplit l'ensemble des conditions et accepte le prix résultant de la consultation.

38. Les avis de l'ARJEL et de l'Autorité de la concurrence ont été prévus par le législateur afin de s'assurer que les projets de contrats tiennent compte des obligations légales et réglementaires applicables. Ces autorités doivent rendre un avis dans un délai de quinze jours.

39. L'Autorité de la concurrence a indiqué ne pas être en mesure de rendre un avis utile sur chaque projet de convention dans le délai de quinze jours ainsi prévu par la loi. Elle a rendu un avis relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (avis n°11-A-02 du 20 janvier 2011), lequel a notamment identifié les principales préoccupations concurrentielles liées à la commercialisation du droit d'organiser des paris et émis des recommandations générales afin de guider le régulateur (l'ARJEL), les organisateurs de manifestations sportives et les opérateurs de paris dans le cadre de l'élaboration des conventions organisant le droit au pari.

40. En préalable, l'Autorité de la concurrence a toutefois souligné, à cette occasion, que :

"la préoccupation du législateur [loi du 12 mai 2010] était de susciter une offre légale, limitée aux jeux les plus demandés et contrôlés par l'Etat et de marginaliser les opérateurs illégaux, afin de mieux prévenir l'addiction au jeu et lutter contre la fraude et le blanchiment. En comparaison de l'ouverture à la concurrence d'autres secteurs économiques, tels que les secteurs des communications électroniques, du gaz ou du transport ferroviaire, le dispositif adopté pour les jeux d'argent et de hasard en ligne ne procède pas d'une libéralisation, mais avant tout d'une volonté de régulation visant à encadrer une activité déjà existante, exercée dans l'illégalité.

Il convient donc de tenir compte, dans le cadre du présent avis, des objectifs propres à l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne, qui s'inscrit dans le cadre d'une forte régulation du secteur. En effet, les objectifs du droit de la concurrence et les objectifs d'intérêt général poursuivis par la loi du 12 mai 2010 peuvent apparaître en partie contradictoire et nécessitent d'être conciliés. Ainsi, la lutte contre l'addiction au jeu entraîne nécessairement la recherche d'une limitation de la consommation, et partant, de l'offre de jeux, alors que le droit de la concurrence vise à stimuler la concurrence pour améliorer les conditions de vente d'un produit ou service et en faciliter l'accès le plus large possible aux consommateurs."

La concurrence n'est en effet pas un objectif mais bien un moyen de la régulation afin d'atteindre les objectifs d'ordre public et social dans le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. C'est donc en tenant compte de la conciliation des objectifs de concurrence et de régulation que l'avis a été rendu par l'Autorité de la concurrence. L'Autorité de la concurrence a d'ailleurs souligné que d'autres objectifs de régulation peuvent prévaloir sur celui de concurrence.

41. L'Autorité de la concurrence a fait valoir deux préoccupations concurrentielles en matière de droit au pari :

- le prix du droit au pari et
- les modalités de sa commercialisation.

42. La commercialisation du droit de propriété des fédérations sportives et des organisateurs de manifestations sportives s'opère classiquement selon un mécanisme d'enchères (en particulier s'agissant du droit d'exploitation audiovisuelle). Il est structuré à l'effet d'optimiser le prix des droits exclusifs mis sur le marché, lequel s'exprime forfaitairement.

S'agissant des conditions de commercialisation du droit au pari, si le mécanisme d'enchères avait été autorisé, il aurait pu, dans l'hypothèse où un organisateur sportif avait recherché à optimiser ses revenus, aboutir à évincer l'ensemble des opérateurs agréés du droit d'organiser des paris sur ses manifestations sportives, à la seule exception des deux opérateurs ayant proposés les offres financières les plus alléchantes. Cette situation serait bien évidemment regrettable, mais très probablement licite au regard des dispositions prévues à l'article 63 de la loi (respect du principe de non exclusivité) et du droit de la concurrence (mise en concurrence préalable et non discriminatoire).

43. Pour remédier à ce problème et assurer l'accès au marché des paris sportifs au plus grand nombre possible d'opérateurs agréés, il est apparu opportun de prévoir que le prix en contrepartie de l'octroi du droit d'organiser des paris ne s'exprime qu'en pourcentage des mises. C'est ce que prévoit donc le décret n°2010-614 du 7 juin 2010.

Ce mode opératoire permet également l'accès au plus grand nombre d'opérateurs, compte-tenu de son effet relatif. Aucune discrimination entre les petits et les plus gros opérateurs ne peut donc

être exercée par l'intermédiaire du prix. A contrario, un prix forfaitaire pourrait être l'instrument d'une telle discrimination.

Le prix exprimé en proportion des mises rend impossible tout recours à des mécanismes d'enchères.

Il faut, en outre, souligner que le versement par un opérateur d'un pourcentage du produit brut des jeux (PBJ) à un organisateur sportif aurait permis de limiter l'aléa économique pour le site de paris à cote fixe (un opérateur peut en effet en raison d'une mauvaise appréciation de la cote perdre de l'argent et donc avoir un PBJ nul voire négatif sur une compétition), mais aurait impliqué l'intéressement de l'organisateur de l'évènement au bénéfice de l'opérateur.

Le pourcentage des mises permet quant à lui d'éviter tout risque de conflit d'intérêts (l'organisateur sportif n'étant ainsi pas intéressé au résultat de l'opérateur).

44. En outre, la loi prévoit que la rémunération du "droit au pari" tient compte *"notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude"*.

Or, l'accroissement des enjeux financiers en matière de paris sportifs augmente corrélativement les risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations sportives par trucage et corruption¹². En conséquence, le dispositif anti-fraude doit être d'autant plus important que les enjeux financiers sur les paris y afférents sont élevés.

Il existe donc une corrélation entre augmentation des mises, augmentation des risques et en conséquence des coûts de lutte contre ces risques.

Un prix exprimé en pourcentage des mises est donc cohérent pour couvrir les frais exposés pour la détection et la prévention des fraudes dans les manifestations sportives.

45. L'Autorité de la concurrence avait envisagé, afin d'éviter tout risque d'éviction, une régulation du prix du droit au pari confiée, le cas échéant, au régulateur sectoriel.

A ce jour, dès lors que l'ensemble de l'offre de paris sportifs n'est pas concerné par le droit au pari et que les compétitions sportives qui le sont ne représentent pas une part déterminante de cette offre, les préoccupations initiales de l'Autorité de concurrence ne se sont pas concrétisées.

Les éléments disponibles démontrent que la fixation du prix n'apparaît pas de nature à constituer une barrière pour les opérateurs agréés¹³. En 2011, le montant du droit au pari a représenté 1% du produit brut des jeux des opérateurs agréés en ligne.

Une régulation administrative du prix n'apparaît donc pas justifiée en l'état.

46. Dans le cadre de ces recommandations générales, l'Autorité de la concurrence avait également fait état de sa préoccupation d'assurer une meilleure transparence des procédures de consultation et des conditions d'attribution du droit d'organiser des paris en ligne.

Partageant cette préoccupation, l'ARJEL a estimé utile de porter à la connaissance des parties intéressées son analyse sur plusieurs questions qui ont été soulevées à l'occasion des procédures de saisine pour avis dont elle a eu à connaître, tant sur les modalités de consultation que sur les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris en ligne.

¹² Voir l'étude "Risks to the integrity of sport from betting corruption" – University of Salford. Février 2008

¹³ Voir infra Partie 2

Dans sa décision n° 2011-106 du 6 octobre 2011, l'ARJEL a donc adopté des recommandations générales sur les contrats de commercialisation du droit d'organiser des paris afin de faciliter la commercialisation par les organisateurs et une consultation effective des opérateurs de paris¹⁴.

47. L'Autorité de la concurrence avait souligné qu'il n'était pas possible, au moment où elle a rendu son avis, d'apprécier les positions détenues par les titulaires du droit au pari sur les marchés pertinents. L'Autorité de la concurrence a rappelé, dans ce cadre, que l'ARJEL peut saisir des situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle a connaissance dans le secteur, comme la loi le prévoit, et que l'Autorité de la concurrence examinera toute question de concurrence spécifique identifiée à l'occasion de la transmission pour avis des projets de contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris qui lui serait signalée par l'ARJEL.

L'ARJEL n'a pas eu, à ce jour, à saisir l'Autorité de la concurrence d'éventuelles pratiques concurrentielles, à l'occasion de l'examen des projets de contrats qui lui sont soumis pour avis.

Aucun problème de concurrence n'a donc été relevé à l'occasion de l'exercice du droit au pari.

48. Les conditions d'exercice du droit au pari telles que définies par décret ont cependant été l'occasion d'une contestation du principe même du droit au pari de la part d'un opérateur agréé puis de l'association européenne d'opérateurs EGBA devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés.

49. Le Conseil d'Etat, juridiction supérieure de l'ordre administratif français, a en effet été appelé à statuer, à deux reprises, sur la légalité du décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation des paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

50. Le 1^{er} septembre 2010, un opérateur agréé a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans le cadre du recours pour excès de pouvoir introduit devant le Conseil d'Etat le 3 août 2010 à l'encontre du décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 précité. Il a soulevé la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, des dispositions du code du sport relatives au droit au pari, arguant que :

- le droit au pari constituerait un droit de propriété sur des informations du domaine public (bien public) ;
- le droit au pari serait contraire à la libre communication des pensées et des opinions ;
- le prix du droit au pari aurait méconnu la liberté d'entreprendre et les principes d'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques.

Trois conditions sont nécessaires pour le renvoi d'une QPC devant le Conseil constitutionnel au titre de l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, à savoir :

- la disposition législative contestée doit être applicable au litige ;
- la disposition législative contestée ne doit pas avoir été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;
- la question posée doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux.

¹⁴ Recommandations générales de l'ARJEL sur les contrats de commercialisation du droit de consentir à l'organisation de paris en annexe.

En l'espèce, le rapporteur public a considéré que si les deux premières conditions étaient réunies, tel n'était pas le cas de la troisième, la question posée n'étant pas nouvelle et ne présentant pas un caractère sérieux.

Par conséquent, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de l'opérateur et a souligné, à cette occasion, que le droit d'exploitation aux fins de l'organisation, à titre commercial, de paris n'a pas le caractère d'un bien public et que, le principe de la rémunération du droit des organisateurs ne méconnaît ni la liberté d'entreprendre, ni les principes d'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques, s'agissant de ne tenir compte que pour partie des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude.

Le même opérateur avait également saisi le Conseil d'Etat le 3 août 2010 en demandant l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2010-614 du 7 juin 2010. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité du décret précité en jugeant notamment que le décret n'était ni contraire à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ni aux articles 56, 102 et 106 du TFUE.

En effet, le Conseil d'Etat a considéré que :

"l'article L.333-1 du code du sport attribue aux fédérations sportives et aux organisateurs de manifestations sportives la propriété du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent, eu égard, notamment, aux investissements financiers et humains, parfois particulièrement importants, engagés pour organiser ces événements et à l'objectif d'intérêt général de faire bénéficier au développement du mouvement sportif les flux économiques qu'ils induisent"

et a réaffirmé que :

"le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations (...) sportives, qui s'appuie sur l'aléa qui existe, lors de leur déroulement, sur les résultats qu'elles comportent et constitue ainsi l'une des modalités de leur exploitation commerciale, n'a pas le caractère d'un bien public", les opérateurs n'ayant donc pas été privés d'un bien dont ils auraient pu librement disposer.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a écarté toute caractérisation d'un abus automatique de position dominante, compte tenu notamment des restrictions imposées à l'exercice du droit par la loi et ses textes d'application.

Enfin, le Conseil d'Etat a rappelé que l'établissement d'un droit de propriété sur les manifestations sportives ne constitue pas, en lui-même, une restriction à la libre prestation de services. Il a précisé, en revanche, que les conditions de mise en œuvre de ce droit de propriété en matière de paris sportifs en ligne étaient certes de nature à constituer une restriction à la libre prestation des services, mais qu'elles étaient justifiées dans leur principe par le souci *"de prévenir les risques d'atteintes à l'éthique sportive, à la loyauté et à l'intégrité des compétitions et sont propres à garantir la réalisation des objectifs ainsi poursuivis et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre"*. Par suite, ces dispositions n'ont pas été déclarées contraires à l'article 56 du TFUE.

51. En outre, l'association européenne EGBA, dont les membres sont des opérateurs de jeux et paris en ligne, a également saisi le Conseil d'Etat le 3 décembre 2010 pour contester la légalité du décret fixant les conditions de commercialisation du droit au pari et a présenté à cette occasion une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité concernant la validité de l'article L.333-1-2 du code du sport s'agissant des modalités de fixation du prix.

Le Conseil d'Etat a rappelé que la rémunération du droit au pari constitue *"le prix d'un service commercial fixé par les parties au contrat"*. Dès lors, aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose au législateur de fixer le taux et l'assiette de cette rémunération du droit d'organiser des paris. L'absence de caractère sérieux de la demande a conduit le Conseil d'Etat à ne pas renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. A cette occasion, le Conseil d'Etat a rejeté à nouveau le recours à l'encontre de la validité du décret.

52. Aucune réclamation n'a depuis été formulée à l'encontre des conditions d'exercice du droit au pari.
53. Les restrictions imposées par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 à l'exercice du droit de propriété des organisateurs en matière de paris sportifs (non exclusivité, absence de discrimination) ainsi que l'encadrement de ses conditions de commercialisation par le décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 (procédure de consultation, fixation du prix en pourcentage des mises, obligation de mise en place du dispositif anti-fraude, obligations d'informations et de communication des opérateurs agréés au bénéfice des organisateurs) permettent donc, en l'état, de concilier ce droit avec le principe de libre prestation des services.
54. En exerçant leur droit de propriété dans le secteur des paris en ligne, les organisateurs sportifs doivent en effet pouvoir s'assurer directement auprès des opérateurs de paris de la teneur des paris proposés, de l'application des règles de conflits d'intérêts, des évolutions et répartitions des mises permettant de révéler d'éventuelles anomalies sur le déroulement des compétitions, de prévenir les risques de corruption de leurs manifestations et, dès lors, plus généralement de fraude.
55. Il faut noter à cet égard que les risques d'atteinte à l'intégrité d'une compétition peuvent revêtir des formes multiples en fonction des disciplines sportives et des types d'épreuves.

Il apparaît manifeste que les organisateurs sportifs, fédérations ou organisateurs privés, apparaissent comme les plus à même de disposer des connaissances suffisantes pour pouvoir repérer des signes suspects, au vu de leur expertise sportive, tels que des engagements de mises incohérents en raison des enjeux sportifs ou des informations sportives, des comportements inhabituels lors de déroulement de certaines phases de jeu et en mesure d'assurer en conséquence une surveillance active de leurs épreuves.

Reporter de telles obligations de surveillance à la seule charge de l'Etat obligerait à un déploiement de moyens humains et matériels disproportionné afin de bénéficier des compétences nécessaires pour chaque discipline sportive.

L'exercice même du droit de propriété de l'organisateur sportif dans le cadre de l'activité de paris en ligne apparaît ainsi justifié par des motifs d'intérêt général tenant tant à la préservation de l'éthique qu'à la prévention de la fraude, au maintien de l'intégrité sportive et de celle des opérations de jeu. Il s'agit de garantir directement la protection des consommateurs et l'ordre public et social.

L'exercice de ce droit de propriété, dès lors qu'il s'effectue dans le respect de son objet spécifique et de manière non discriminatoire et proportionnée, conforme notamment au droit de la concurrence, apparaît ainsi justifié.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'EXERCICE DU DROIT AU PARI PERMET DE CONCILIER SES FONCTIONS ESSENTIELLES AVEC UNE OUVERTURE EFFECTIVE A LA CONCURRENCE DU SECTEUR DES PARIS SPORTIFS EN LIGNE.

LE CONSEIL D'ÉTAT, HAUTE JURIDICTION DE L'ORDRE ADMINISTRATIF FRANÇAIS, A CONFIRME LA CONFORMITE DU CADRE JURIDIQUE DE L'EXERCICE DU DROIT AU PARI AU REGARD DES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS MAIS EGALEMENT DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET DE LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES.

A CE JOUR, AUCUN PROBLEME DE CONCURRENCE N'A ETE SOUMIS AUX AUTORITES COMPETENTES.

LES OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE DES COMPETITIONS SPORTIVES, SUPPORTS DES PARIS, SONT MISES A LA CHARGE DES ORGANISATEURS EN LIEN AVEC LES OPERATEURS DE PARIS, CE QUI EST UN MOYEN ADAPTE ET PROPORTIONNE D'ATTEINDRE LES OBJECTIFS D'INTEGRITE DES OPERATIONS DE PARIS SPORTIFS ET DES COMPETITIONS QUI EN SONT LES SUPPORTS.

L'EXERCICE ENCADRE DU DROIT AU PARI PERMET, EN OUTRE, DE NE PAS CREER D'ATTEINTE DISPROPORTIONNEE A LA LIBRE PRESTATION DE SERVICE.

B. Les contrats de droit au pari conclus depuis l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des paris sportifs en ligne

56. Il convient de rappeler, à titre liminaire, que la loi du 12 mai 2010 a prévu que les opérateurs agréés de paris sportifs ne peuvent proposer des paris que sur les compétitions, les types de résultats, phases de jeu et éléments de scores figurant une liste établie par l'Autorité de régulation (ARJEL), après avis des fédérations sportives, ou à défaut du ministère des sports. Il existe ainsi une liste des supports de paris qui évolue, y compris à la demande des opérateurs de paris ou des fédérations ou organisateurs de compétitions sportives. Cette liste a pour objectif de limiter l'organisation de paris sur des catégories de compétitions et types de résultats présentant un risque de manipulation.

En conséquence, ne peuvent être commercialisés, au titre du droit au pari, que les seuls évènements sportifs qui sont, en raison de cette liste, des supports de paris autorisés.

Cette liste qui concernait, à l'ouverture du marché en mai 2010, quinze disciplines sportives en recouvrait, au 30 juin 2012, trente-sept.

57. Depuis l'ouverture du marché à la concurrence et jusqu'au 30 juin 2012, l'ARJEL a été saisie pour avis sur 56 projets de contrats de commercialisation du droit d'organiser des paris sportifs en ligne.

58. LES BENEFICIAIRES DU DROIT AU PARI SONT MAJORITAIREMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES

Les titulaires du droit au pari qui peuvent le concéder à des opérateurs agréés de paris sportifs en ligne sont les organisateurs des compétitions¹⁵ : fédérations sportives, ligues professionnelles constituées par les fédérations dont elles reçoivent délégation et organisateurs de droit privé ayant obtenu l'autorisation de la fédération délégataire compétente.

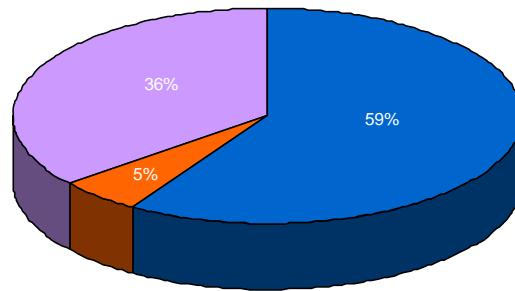
Les concédants du droit au pari, dans les contrats soumis pour avis, sont majoritairement des fédérations sportives (59%).

En droit français, les fédérations sportives ont une mission de service public et assurent l'organisation de leur discipline.

Par l'intermédiaire de la commercialisation de ce droit au pari, 33 fédérations sportives nationales ont directement pu créer des liens avec les opérateurs de paris et être ainsi sensibilisés à la prévention des risques en matière de paris sportifs pour l'ensemble de leur discipline.

¹⁵ Article L.333-1 du code du sport et L. 331-5 du code du sport

Bénéficiaires du droit au pari



- Fédérations sportives nationales
- Ligues professionnelles nationales
- Organisateurs d'événements sportifs de droit privé (y compris UEFA*, COMEP**)

* Union européenne des associations de football

** Comité d'organisation des championnats du monde d'escrime de Paris

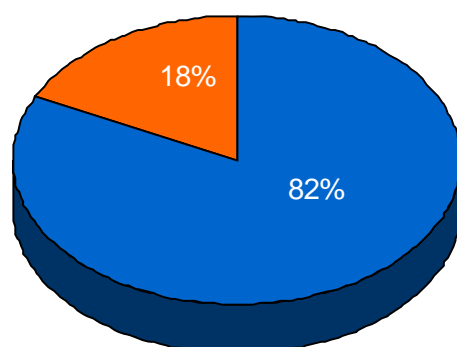
59. L'article L.333-1-2 du code du sport dispose que l'organisateur de manifestations ou compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L.141-1 du code du sport (Comité National Olympique et Sportif Français) pour signer avec les opérateurs de paris en ligne le contrat de commercialisation du droit d'organiser des paris.

Ces dispositions permettent donc au titulaire du droit de consentir à l'organisation de paris de donner mandat pour la conclusion des contrats susvisés. Le recours à un tel mandat doit être spécifié et le titulaire du droit consenti doit être identifié dans le projet de contrat.

Seuls 18% des contrats ont été conclus en recourant à un mandat. Les titulaires du droit au pari étaient systématiquement, dans ce cas de figure, des fédérations internationales.

Ainsi dans 82% des cas, le contrat de concession du droit au pari a permis de mettre en relation directe les opérateurs de paris et le titulaire du droit, organisateur de la compétition.

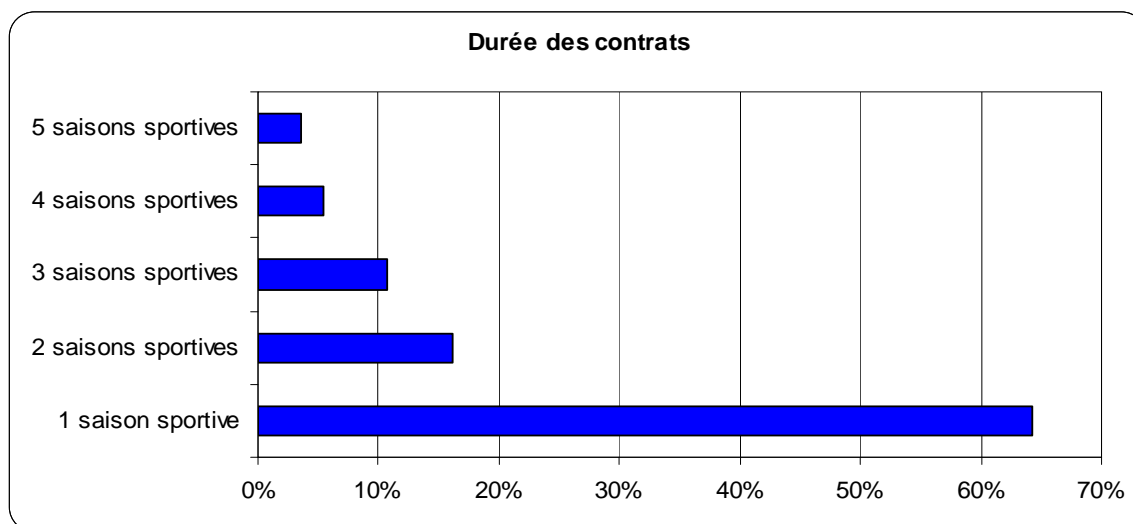
Qualité du concédant



- Titulaire du droit au pari
- Mandat par une fédération sportive internationale

60. LES CONTRATS DE DROIT AU PARI SONT MAJORITAIREMENT CONCLUS POUR UNE SAISON SPORTIVE

61. Les contrats de commercialisation du droit au pari sont proposés pour une saison sportive ou pour plusieurs. La durée maximale de concession constatée est, à ce jour, de 5 ans.



64% des projets de contrats soumis à l'ARJEL portaient sur une seule édition de la compétition sportive.

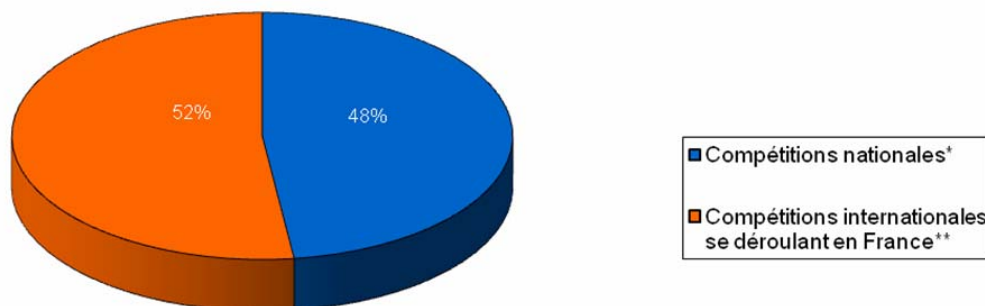
Ces contrats annuels permettent aux organisateurs des compétitions de dresser des bilans à l'issue de chaque édition de la compétition. Cette mise en perspective leur permet de tenir compte de ces bilans et des évolutions de leurs dispositifs en matière de paris sportifs afin, le cas échéant, d'améliorer ainsi les contrats pour les éditions suivantes en précisant certaines obligations.

62. PLUS DE 150 COMPÉTITIONS SE DÉROULANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ONT BÉNÉFICIE DU DISPOSITIF DU DROIT AU PARI

Du 12 mai 2010 au 30 juin 2012, 155 compétitions se déroulant sur le territoire français ont bénéficié du dispositif mis en place par le droit au pari :

- 63 compétitions pour la saison sportive 2010/2011,
- 77 compétitions pour la saison 2011/2012,
- 15 compétitions pour la saison 2012/2013 (au 30 juin 2012).

Les contrats concernaient autant des compétitions nationales (48%) que des compétitions internationales (52%) se déroulant en France.

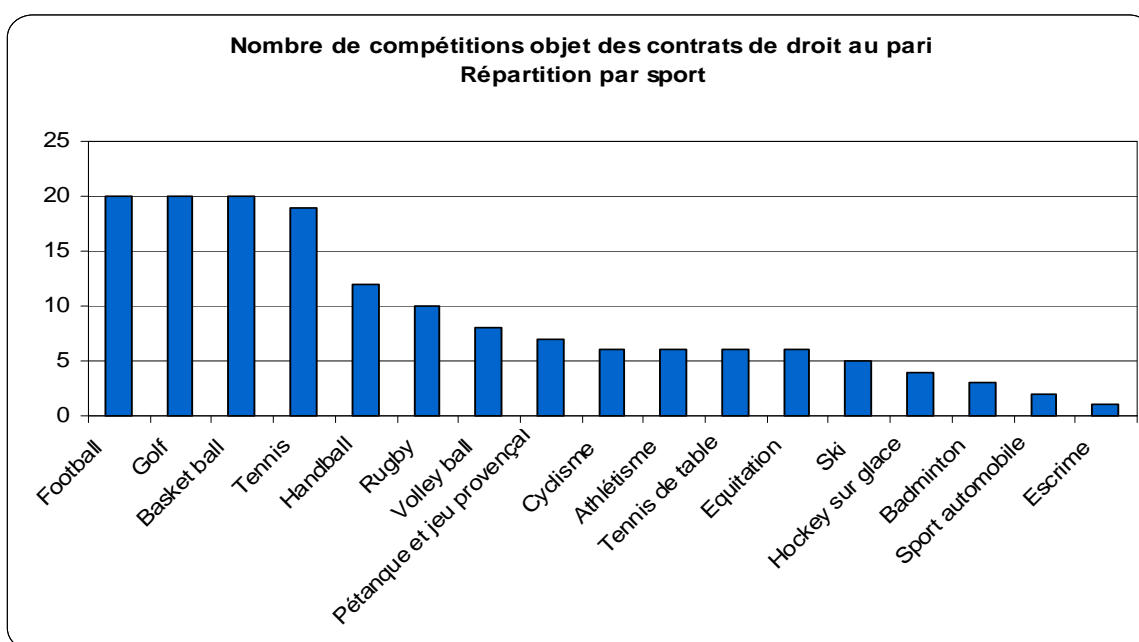


* Une compétition nationale s'entend d'une compétition organisée en France avec des participants licenciés français
 ** Une compétition internationale s'entend d'une compétition organisée en France ouverte à des participants étrangers

Le type de la compétition sportive, nationale ou internationale, tout comme sa notoriété ne préjugent donc en rien de la commercialisation du droit au pari.

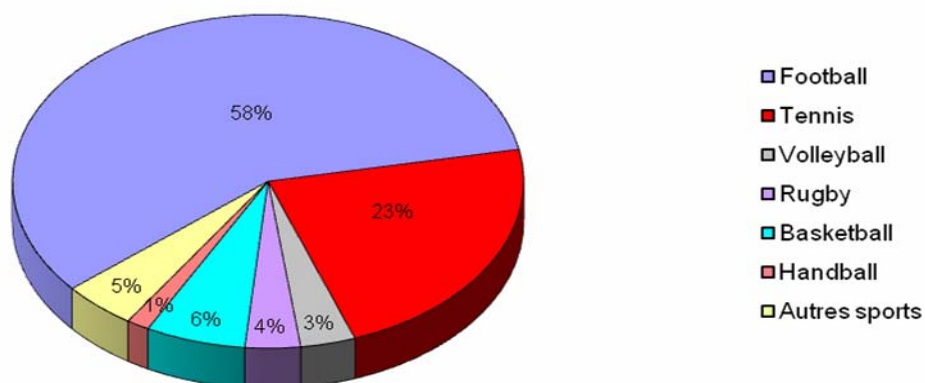
Lorsqu'une fédération ou une ligue ont commercialisé leur droit au pari, ils l'ont fait pour l'ensemble des compétitions qu'ils organisent et non pour les plus emblématiques d'entre elles. A cet égard, certaines compétitions bien que ne générant que très peu de revenus au titre du droit au pari ont bien été commercialisées par les organisateurs permettant ainsi de mettre en place des dispositifs de prévention et de détection des risques.

63. LES COMPETITIONS ELIGIBLES AU DROIT AU PARI DANS LES DISCIPLINES SPORTIVES QUI GENERENT LE PLUS DE MISES ONT ETE COMMERCIALISEES



La répartition des mises par sport, depuis l'ouverture du marché, permet de classer les disciplines sportives qui sont les supports de paris les plus importants, à savoir :

Répartition des mises par sport



La répartition par discipline sportive des compétitions, objet du droit au pari, démontre que l'ensemble des disciplines sportives qui sont les supports les plus importants de paris (football, tennis, volleyball, rugby, basketball et handball) a bien été commercialisé.

S'agissant de l'ensemble des contrats relatifs aux compétitions de football, de tennis, de basketball, de handball et de rugby, 83% des opérateurs agréés ont contracté avec les organisateurs.

L'ensemble des contrats de droit au pari n'a pas été conclu par la totalité des opérateurs de paris sportifs agréés. Cela s'explique notamment par la stratégie marketing de certains opérateurs mais également par le fait qu'il existe une alternative à l'offre de paris sur des compétitions éligibles au droit au pari, dès lors que la majorité de l'offre de paris sportifs est constituée par des compétitions qui ne sont pas soumises au droit au pari.

Sur les 37 disciplines sportives ouvertes aux paris :

- 10 disciplines ne comportaient aucune compétition susceptible d'être commercialisée au titre du droit au pari ;
- pour 17 disciplines, les compétitions ont fait l'objet de contrats de droit au pari ;
- pour les 10 disciplines restantes, aucun contrat de droit au pari n'a été conclu en raison de l'absence de demande de la part des opérateurs.

S'agissant des compétitions de football, qui sont les plus attractives en termes de paris sportifs, l'ensemble des opérateurs agréés au moment de la commercialisation du contrat ont contracté pour les compétitions de la Fédération française de football (FFF) et de la Ligue de football professionnel (LFP).

Il faut souligner enfin qu'aucun opérateur agréé ne s'est vu refusé la possibilité de conclure avec un organisateur un contrat de droit au pari. L'ARJEL n'a en effet été destinataire d'aucun refus motivé de conclure un contrat de droit au pari¹⁶, la loi imposant que le régulateur en soit informé.

* * *

*

SUR 37 DISCIPLINES SPORTIVES OUVERTES AUX PARIS EN FRANCE :

- 10 NE COMPORTENT AUCUNE COMPETITION ELIGIBLE AU DROIT AU PARI ;
- 10 N'ONT FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMANDE PAR LES OPERATEURS DE PARIS ;
- 17 ONT FAIT L'OBJET DE CONTRATS DE DROIT AU PARI.

PARMI LES 17 DISCIPLINES SPORTIVES, OBJET DE DROIT AU PARI, ON RETROUVE LES 6 SPORTS QUI GENERENT LE PLUS DE MISES EN PARIS SPORTIFS.

LES CONTRATS SOUMIS POUR AVIS A L'ARJEL ONT CONCERNE :

- 155 COMPETITIONS S'ETANT DERouleES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, SUPPORTS DE PARIS ;
- MAJORITAIREMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES ;
- POUR DES DUREES, EN GENERAL CONSTATEES, D'UNE SAISON SPORTIVE.

LES OPERATEURS DE PARIS SPORTIFS AGREES ONT TOUS CONCLU LE CONTRAT DE DROIT AU PARI POUR LES COMPETITIONS DE FOOTBALL AU MOMENT DE SA COMMERCIALISATION.

POUR LES 5 SPORTS PRINCIPAUX, ON CONSTATE QUE 83% DES OPERATEURS ONT CONCLU LE CONTRAT DE DROIT AU PARI.

AUCUN REFUS DE CONTRACTER PAR LE TITULAIRE DU DROIT AU PARI N'AIT ETE NOTIFIE AU REGULATEUR.

AUCUNE DISCRIMINATION NI AUCUN COMPORTEMENT ANTICONCURRENTIEL N'A ETE CONSTATE DANS L'EXERCICE DE CE DROIT.

¹⁶ L'article L. 333-1-2 du code du sport prévoit que tout refus de contracter avec un opérateur agréé doit être motivé et notifié à l'ARJEL.

Partie 2

La contribution du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives au développement du sport et à la préservation de l'intégrité du sport dans le secteur des paris sportifs

64. Comme tout droit de propriété, le droit des organisateurs leur ouvre droit à percevoir les fruits qui peuvent être tirés de l'exploitation de leur propriété, la compétition sportive. La rémunération financière que peuvent exiger les organisateurs est ainsi la contrepartie de l'exploitation commerciale de la compétition sportive.

Les revenus financiers générés au profit des organisateurs par leur droit de propriété permettent d'assurer la pérennité de l'organisation de l'événement et plus généralement, le développement et la promotion du sport.

En matière de pari sportifs, cette rémunération tient notamment compte des coûts des dispositifs anti-fraude mis en place. A ce jour, le droit au pari génère des revenus limités qui permettent pour l'essentiel uniquement de couvrir, tout ou partie, des dispositifs anti-fraude mis en place (I). Pour autant, ce droit tel qu'exercé dans le secteur des paris sportifs constitue un outil effectif de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives (II).

I. Aspects financiers du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives dans le secteur des paris sportifs

A. La rémunération de l'exploitation commerciale des compétitions sportives moyen de financement des dispositifs anti-fraude

65. ***Le financement du sport, et notamment du sport amateur, est assuré par un prélèvement sur les jeux distincts du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives.*** L'article 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 prévoit qu'un prélèvement de 1,8% sur les mises engagées chez un opérateur de paris sportifs est affecté au Centre national pour le développement du sport (CNDS). En 2 ans, le CNDS a perçu 23 millions d'euros :

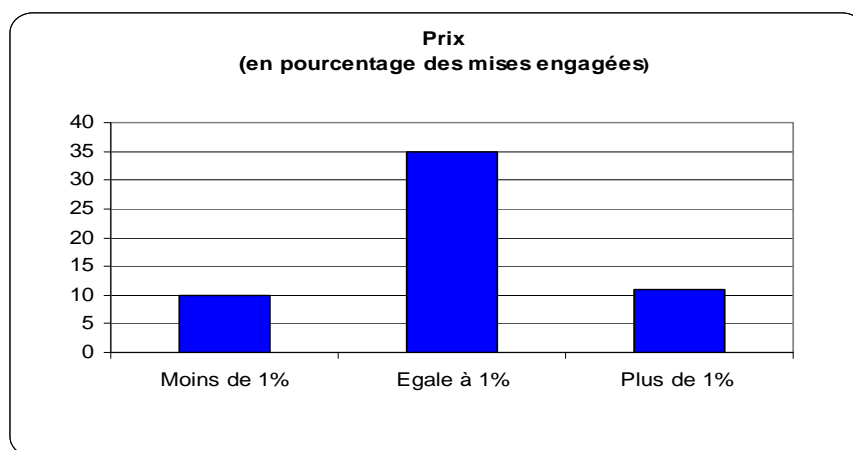
- 6 m€ en 2010
- 9 m€ en 2011
- 8 m€ en 2012

66. C'est donc ce prélèvement qui assure un retour financier général vers le sport et non le droit de propriété des organisateurs.

67. Le droit de propriété des organisateurs permet d'obtenir une contrepartie financière à l'exploitation commerciale. En l'état, seul un nombre très restreint d'organisateur peut bénéficier de revenus permettant de compenser substantiellement les coûts qu'ils exposent en termes de dispositifs et allant au-delà.

68. Comme cela a été exposé, le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 prévoit que "le prix en contrepartie de l'attribution du droit d'organiser des paris s'exprime en proportion des mises"¹⁷.

69. En moyenne, le prix fixé dans les contrats est de **1,1% des mises engagées**. Le prix proposé le plus élevé constaté par l'ARJEL a été de 2,5% des mises et le moins élevé était de 0,75%.



70. Conformément aux textes applicables, ce prix doit résulter de la consultation effectuée auprès des opérateurs. L'ARJEL se réserve la possibilité de saisir l'Autorité de la concurrence dans le cas où des questions de concurrence pourraient être soulevées sur ce point.

L'Autorité de la concurrence a ainsi estimé dans son avis¹⁸ que constituerait un système de rabais en fonction du volume, le prix du droit au pari correspondant à un pourcentage des mises engagées diminuant par paliers en fonction du volume de celles-ci, qui avait été envisagé dans un projet de contrat de droit au pari.

Selon une jurisprudence constante, les systèmes de rabais quantitatifs, liés exclusivement au volume des achats effectués auprès d'une entreprise en position dominante, sont généralement considérés ne pas avoir un effet de forclusion, dès lors qu'ils sont censés refléter des gains d'efficacité et des économies d'échelle réalisés par l'entreprise dominante. En revanche, s'ils tendent, par un avantage qui ne repose sur aucune prestation économique qui le justifie, à enlever à l'acheteur, ou à restreindre pour lui, la possibilité de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement, à barrer l'accès du marché aux concurrents, à appliquer à des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ou à renforcer la position dominante par une concurrence faussée, de tels rabais seront considérés comme contraires aux articles L.420-2 du code de commerce et 102 TFUE¹⁹.

Au cas d'espèce, les systèmes de rabais quantitatifs mis en place par les organisateurs de manifestations sportives paraissent dépourvus de tout effet fidélisant, dès lors que les opérateurs de paris ne contrôlent pas le volume des mises engagées par les parieurs sur les différentes manifestations sportives. De tels rabais soulevaient toutefois la question de la différence de traitement entre opérateurs de paris en ligne en fonction de leur taille. De même que pour la fixation de la rémunération du droit au pari, ce n'est que dans le cadre d'une analyse contentieuse au cas par cas, et après avoir déterminé si une fédération sportive concernée

¹⁷ Article 3 du décret n°2010-614 du 7 juin 2010

¹⁸ Avis n°11-A-02 du 20 janvier 2011 relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

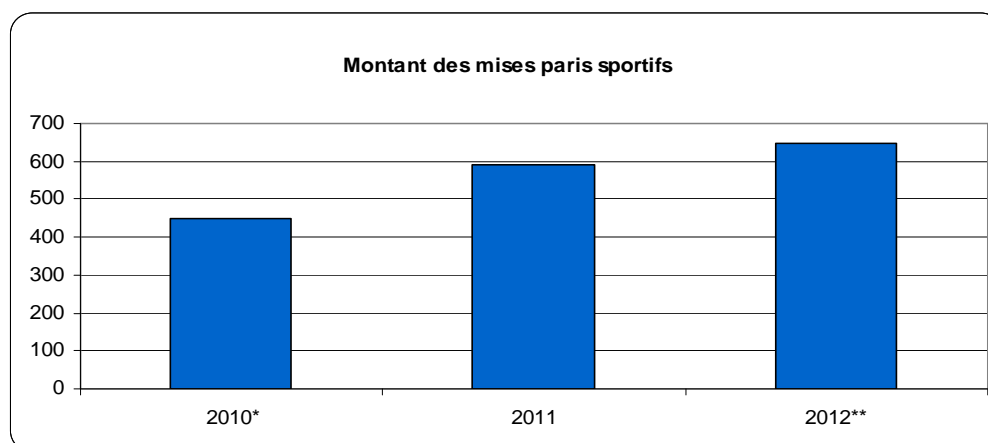
¹⁹ Arrêts de la Cour de justice du 13 février 1979, Hoffmann-La Roche/Commission, 85/76, Rec. p. 461, point 90, et du Tribunal de première instance du 30 septembre 2001, Michelin/Commission, T-203/01, Rec. p. II-4071, point 59

détient une éventuelle position dominante sur le marché pertinent, que l'Autorité de la concurrence pourrait examiner l'existence d'une éventuelle discrimination anticoncurrentielle.

A ce jour, aucun contrat de droit au pari signé ne prévoit un tel mode de rémunération.

Au demeurant, aucun organisateur de manifestation sportive ne s'est révélé en situation de position dominante.

71. Les mises de paris sportifs en ligne sur le secteur ouvert à la concurrence apparaissent en augmentation pour l'année 2012 (estimée globalement à environ 18% par rapport à 2011).



* de juin à décembre 2010

** jusque fin novembre 2012

Le droit au pari a représenté en 2011, 1% du produit brut des jeux des opérateurs.

72. Depuis l'ouverture effective du marché des paris sportifs en ligne en juin 2010, **2,4 millions d'euros** ont été reversés par les opérateurs de jeux en ligne aux fédérations et organisateurs de manifestations sportives au titre du droit au pari.

Répartition du droit au pari par sport

Sports	Prix en % des mises engagées	Droit au pari (*)			% du total du droit au pari
		2010-2011	2011-2012	Total	
Football	1%	694 k€	811 k€	1 505 k€	64%
Tennis	0,8 à 1%	251 k€	203 k€	454 k€	18%
Rugby	1%	82 k€	96 k€	178 k€	8%
Basketball	1,8%	49 k€	70 k€	120 k€	5%
Volleyball	2 à 2,5%	31 k€	18 k€	49 k€	2%
Handball	1,8%	11 k€	26 k€	38 k€	2%
Cyclisme	1 à 1,5%	11 k€	9,3 k€	20 k€	1%
Hockey sur glace	1%	228 €	3,3 k€	3,6 k€	0,2%
Tennis de table	1%	-	1,9 k€	1,9 k€	0,1%
Badminton	1%	-	1,1 k€	1,1 k€	0,05%
Escrime	0,75%	97 €	-	97 €	0,004%
Golf	1,33%	-	26 €	26 €	0,001%

Sport automobile	1,11%	13 €	3 €	16 €	0,001%
Athlétisme	1,2%	-	4 €	4 €	0,0002%
TOTAL	-	1 130 k€	1 241 k€	2 371 k€	100%

(*) Du 1er juillet au 30 juin

Les chiffres ici présentés sont issus d'estimations réalisées par les services de l'ARJEL. Compte tenu des différences notamment liées aux traitements comptables de certaines opérations, une marge d'environ 10% est susceptible d'être constatée.

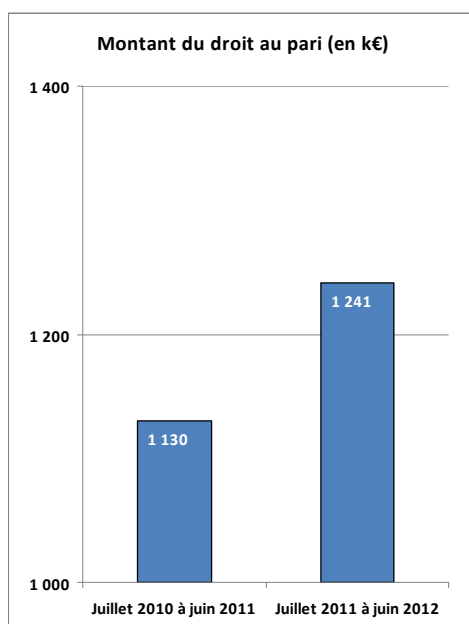
73. Le montant reversé au titre du droit au pari pour les opérations de paris dans le réseau physique est pour sa part de **6,9 millions d'euros**.

Sport	Montant redevance (en K€)*		
	2010 (2 ^e semestre)	2011	2012 (1 ^{er} semestre)
Football	1 347	2 955	1 718
Rugby	123	189	123
Tennis	-	-	64
Basket ball	41	115	102
Hand ball	48	62	35
Hockey sur glace	-	4	10
TOTAL	1558	3325	2053

* source : FDJ

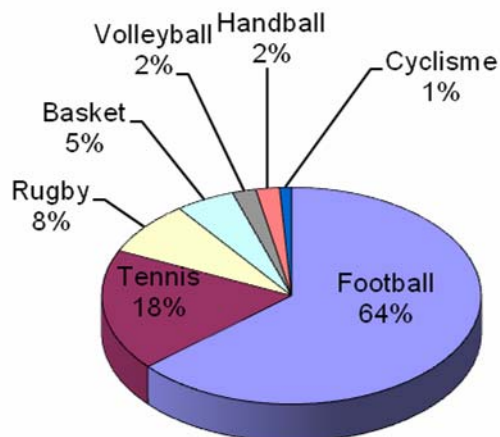
74. Le montant de droit au pari sur le réseau en ligne a augmenté de 10% sur les deux périodes de référence (juin 2010 à juin 2011 et juillet 2011 à juin 2012), ce qui s'explique par différents facteurs :

- la hausse globale des mises de paris sportifs entre 2011 et 2012 à périodes comparables (+20% à la fin du 1er semestre 2012),
- l'intérêt croissant des parieurs pour les championnats français dans différents sports (football, rugby notamment),



75. Le football concentre la majeure partie des montants reversés au titre du droit au pari (64%).

Répartition du droit au pari en ligne par sport



76. Les évènements générant les plus gros montants de droit au pari sont les suivants :

- entre l'ouverture du marché en juin 2010 et la fin du mois de mai 2012, la Ligue 1 a généré à elle seule plus d'un million d'euros de revenus de droit au pari, soit plus de 43% du total tous sports confondus ;
- la Ligue 2 a, quant à elle, permis de reverser près de 300 k€ de droit au pari, sur la même période ;
- le tournoi de Roland Garros, pour ses éditions 2011 et 2012, a généré près de 250 k€ de droit au pari pour la Fédération Française de Tennis (130 k€ en 2011 et 118 k€ en 2012).

Le Rugby (*incluant le Top 14, la Pro D2 et les tests matchs du XV de France*) génère 7% du total des montants du droit au pari depuis 2010 (*soit 171 k€*), alors que ce sport représente moins de 5% des mises de paris sportifs depuis l'ouverture du marché.

A noter que le Top 14 et la Pro D2 affichent une croissance importante des mises ces derniers mois (*1,6 m€ de mises au T2 2011, contre 2,2 m€ au T2 2012, soit une hausse de 38%*).

Droit au pari pour les principaux évènements

Sports	Evénements	Prix en % des mises engagées	Droit au pari (*)		
			2010-2011	2011-2012	Variation
Football	Ligue 1	1%	492 k€	533 k€	+ 8%
Football	Ligue 2	1%	130 k€	162 k€	+ 25%
Tennis	Roland Garros	1%	130 k€	118 k€	- 9%
Rugby	TOP 14	1%	80 k€	91 k€	+ 14%
Football	Coupe de France	1%	44 k€	68 k€	+ 55%
Basketball	Pro A	1,8%	49 k€	66 k€	+ 35%
Football	Coupe de la Ligue	1%	28 k€	42 k€	+ 50%
Tennis	Masters de Paris-Bercy	1%	30 k€	39 k€	+ 30%

(*) Du 1er juillet au 30 juin

77. Au cours du premier semestre 2012, 362 millions d'euros ont été misés par les parieurs français sur les sites des opérateurs de paris sportifs agréés.

Sur ces 362 millions d'euros, seuls 75 millions d'euros concernaient des compétitions faisant l'objet d'un droit au pari, soit moins de 21% des mises.

78. La corrélation établie entre les mises et le prix du droit au pari revêt une double justification :

- les compétitions les plus attractives en termes d'exploitation génèrent le plus de mises (contrepartie de l'exploitation commerciale de l'évènement) ;
- les compétitions qui génèrent les liquidités les plus importantes en termes de marché des paris sportifs sont exposées à un risque plus élevé de manipulation, les opérations associées y étant moins facilement détectables.

Depuis l'ouverture du secteur des paris sportifs en ligne, les alertes ont en effet été générées sur les disciplines sportives constituant les plus importants supports de paris en termes de mises.

Il apparaît donc nécessaire que les organisateurs de ces compétitions puissent bénéficier d'un retour financier plus important.

79. En l'état, le montant reversé par les opérateurs de paris sportifs agréés au titre du droit au pari demeure ainsi limité mais bénéficie effectivement aux compétitions potentiellement les plus exposées.

Hormis les trois disciplines du football, du tennis et du rugby, les montants versés par les opérateurs aux opérateurs demeurent modestes, voire pour certains ne permettent pas de couvrir les frais engagés pour la prévention des risques. Si le secteur des paris sportifs en ligne est encore en évolution, il n'en demeure pas moins que si les organisateurs continuent à commercialiser leurs évènements, ce n'est, pour la plupart d'entre eux, pas dans la perspective d'un retour financier conséquent.

La question de l'assiette du droit au pari, aujourd'hui limitée aux mises enregistrées par les opérateurs agréés pour prêter sur le seul territoire français, est un sujet.

Se pose également la question des compétitions éligibles au droit au pari.

* * *

*

LE DROIT AU PARI EST EN MOYENNE DE 1,1% DES MISES ENREGISTREES SUR LES COMPETITIONS ELIGIBLES AU DROIT AU PARI.

CE PRIX S'EST ETABLI SELON LES REGLES DU MARCHE.

IL A GENERE DEPUIS L'OUVERTURE, 2,4 MILLIONS D'EUROS EN LIGNE ET 6,9 MILLIONS D'EUROS DANS LE RESEAU PHYSIQUE.

L'IMPACT FINANCIER DU DROIT AU PARI EST AUJOURD'HUI RELATIVEMENT REDUIT. IL A REPRESENTE EN 2011, 1% DU PBJ DES OPERATEURS AGREES.

LES COMPETITIONS DE FOOTBALL REPRESENTENT 64% DU MONTANT DU DROIT AU PARI, LE FOOTBALL REUNISSANT EN MOYENNE DEPUIS L'OUVERTURE 58% DES MISES. VIENNENT ENSUITE LES COMPETITIONS DE TENNIS, DE RUGBY, DE BASKET BALL, DE VOLLEY BALL ET DE HANDBALL.

LES COMPETITIONS LES PLUS EXPOSEES POTENTIELLEMENT, AU VU DES LIQUIDITES EXISTANT SUR LE MARCHE DES PARIS SPORTIFS, SONT LES BENEFICIAIRES DES REVENUS DU DROIT AU PARI.

L'ASSIETTE DU DROIT AU PARI EST LIMITEE A CE JOUR AUX MISES ENREGISTREES EN FRANCE PAR LES OPERATEURS AGREES.

LE DROIT AU PARI NE CONCERNE EN OUTRE QUE CERTAINES COMPETITIONS SPORTIVES.

LA QUESTION DE LA TERRITORIALITE DU DROIT AU PARI ET SON IMPACT SUR L'EFFICACITE DU DISPOSITIF DOIT ETRE POSEE.

B. L'impact de la territorialité du droit au pari sur l'effectivité du dispositif

80. Deux questions ont été soulevées par la mise en œuvre du droit au pari. La première a concerné les compétitions susceptibles d'être couvertes par ce droit. La seconde est relative au renforcement de l'efficacité du dispositif par son élargissement à d'autres Etats, voire au niveau de l'Union européenne.
81. Des organisateurs de manifestations se déroulant à l'étranger et souhaitant concéder le droit de consentir à l'organisation de paris, tel que prévu par l'article L.333-1-1 du code du sport, à des opérateurs agréés ont saisi l'ARJEL pour avis sur ces contrats.
82. La question préalable de l'existence de ce droit pour des manifestations se déroulant à l'étranger a donc été soulevée. Il faut noter que le "droit au pari" n'est que l'un des attributs du droit de propriété plus général consacré en droit français au bénéfice des organisateurs par l'article L. 333-1 du code du sport.

Cet article dispose que sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations qu'ils organisent, les fédérations sportives et les organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du code du sport.

Il s'agit donc des fédérations françaises agréées ou délégataires et des organisateurs de droit privé, quelle que soit leur nationalité, qui doivent obtenir l'autorisation des fédérations délégataires françaises pour l'organisation de manifestations ouvertes aux licenciés desdites fédérations délégataires et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature excédant un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports.

Le critère pertinent pour établir l'existence du droit d'exploitation en considération des dispositions du code du sport ainsi rappelées, est celui de la qualité de l'organisateur de la manifestation qui doit être, pour revendiquer la qualité de titulaire de ce droit :

- une fédération sportive française, délégataire ou uniquement agréée ;
- ou
- un organisateur de droit privé, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'il est soumis à l'autorisation préalable de la fédération française délégataire de la discipline sportive concernée.

Ce critère tend à établir un lien avec le territoire français, territoire pour lequel les fédérations sont agréées ou reçoivent la délégation du ministre des sports pour l'organisation des compétitions sportives énumérées à l'article L.131-8 du code du sport. L'agrément et la délégation consacrent en effet, pour le premier, la participation des fédérations agréées à la mission de service public de promotion et de développement des activités physiques et sportives en France et, pour la seconde, l'exécution d'une mission de service public par délégation d'un monopole d'organisation sur le territoire français de certaines compétitions dans la discipline sportive concernée.

Les manifestations se déroulant à l'étranger ne paraissent pas répondre aux exigences de l'article L.333-1 du code du sport s'agissant de leurs conditions d'organisation en raison de l'absence de tout lien avec le territoire français :

- les fédérations, si elles organisent des compétitions hors du territoire français, ne le font pas en leur qualité de fédération agréée ou délégataire, ces qualités leur étant reconnues pour le seul territoire français,
- lorsqu'ils organisent hors du territoire français, les organisateurs mentionnés à l'article L.331-5 du code du sport ne sont pas tenus de requérir l'autorisation préalable de la fédération délégataire puisque cette dernière n'est requise qu'en raison du monopole d'organisation qui lui est conféré par le ministre des sports pour le territoire français.

83. Il apparaît donc que les manifestations se déroulant à l'étranger ne relèvent pas des dispositions de l'article L.333-1 du code du sport. Par suite, leurs organisateurs ne peuvent être considérés comme titulaire d'un droit d'exploitation visé à l'article L.333-1 du code du sport (et par suite, du droit de consentir à l'organisation de paris) sur le fondement de ce texte.

84. Cela étant, la question de l'existence d'un droit de consentir à l'organisation de paris dont seraient titulaires ces organisateurs en vertu de tout autre droit applicable, reste posée.

En effet, l'ARJEL n'a pu que constater que les organisateurs des compétitions se déroulant à l'étranger ont fondé, à ce jour, leurs revendications du droit de consentir à l'organisation de paris sur les seules dispositions de l'article L.333-1 du code du sport.

Par ailleurs, la question de savoir si l'organisateur d'une manifestation sportive se déroulant hors de France peut faire valoir un droit de consentir à l'organisation de paris, sur le territoire français, n'apparaît pas tranchée par la jurisprudence à ce jour.

L'ARJEL a adopté la position selon laquelle aucune offre de paris ne peut être proposée par un opérateur agréé sur une compétition sportive se déroulant en France selon les conditions de l'article L.333-1 du code du sport, sans qu'un tel droit d'exploitation ne lui ait été préalablement octroyé par l'organisateur sportif dans le cadre du contrat prévu à cet effet.

En revanche, en l'absence de jurisprudence sur la possibilité, pour un organisateur de manifestation sportive se déroulant à l'étranger, de faire sanctionner l'offre de paris organisée sans son autorisation sur le territoire français, l'ARJEL considère qu'il ne lui appartient pas d'engager d'éventuelles poursuites administratives à l'encontre d'un opérateur agréé qui aurait proposé des paris sportifs sur une compétition se déroulant hors de France sans avoir préalablement contracté avec l'organisateur de celle-ci.

85. En conséquence, l'ARJEL a émis toutes réserves sur la nécessité, pour les opérateurs agréés, de conclure un contrat portant sur l'organisation de paris en ligne sur des compétitions ne se déroulant pas sur le territoire français.

86. L'autre question posée est celle de l'exercice du droit au pari en dehors du territoire français. Tant en ce qui concerne les aspects financiers du droit au pari que ses aspects éthiques, limiter son exercice à la seule activité de paris organisée sur le territoire français a un impact restrictif sur l'efficacité de son dispositif.

En effet, l'organisateur de la compétition ne peut ainsi qu'avoir une vision partielle de l'activité de paris réalisée sur son événement et corrélativement ne peut revendiquer une juste rémunération que sur une partie infime des flux financiers générés en matière de paris par son événement.

87. Cette question est actuellement envisagée sous l'angle de possibles stratégies contentieuses à l'encontre d'opérateurs de paris ayant une activité hors du territoire français. De la même manière que les organisateurs protègent leurs droits s'agissant des retransmissions télévisées et donc des images fixes ou animées de leurs compétitions, la protection de l'un des autres attributs de leur droit de propriété, le droit au pari, sur d'autres territoires que la France fait sens.

Elle conduit naturellement à s'interroger parallèlement sur l'adoption du droit au pari ou d'un instrument juridique équivalent par d'autres Etats et en premier lieu, au sein de l'Union européenne.

La France est en effet, à ce jour, le seul Etat membre de l'Union européenne disposant d'un tel instrument juridique²⁰. En France, son application n'est plus contestée et ne pose pas de difficulté.

88. Le débat au sein de l'Union européenne a été ouvert par le Parlement européen.

A cet égard, la Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008²¹ traitait de manière générale du sport mais abordait de façon plus spécifique la question des aspects économiques du sport et notamment du respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des droits d'exploitation des organisateurs de manifestations sportives, particulièrement à l'égard de l'activité de paris sportifs.

Dans les considérants de la résolution, le Parlement européen avait rappelé :

C. considérant que, si le sport joue un rôle crucial dans la société européenne, certains sports de compétition doivent toutefois faire face à de nouvelles menaces et à de nouveaux défis, tels que les pressions commerciales, l'exploitation de jeunes joueurs et sportifs – hommes et femmes –, le dopage, le racisme, la violence, les matchs truqués, la corruption, les paris truqués et le blanchiment de l'argent sale.(...)"

A propos des aspects économiques du sport, le Parlement européen avait alors souligné:

"AC. considérant que les activités de paris sportifs se sont développées de manière incontrôlée (en particulier les paris transfrontaliers sur Internet), que de plus en plus de trucages de matches se sont produits et que des scandales liés aux paris ont récemment éclaté dans les États membres, menaçant l'intégrité du sport et des compétitions sportives,"

Dans ce contexte, le Parlement européen avait invité expressément la Commission et les Etats membres à :

"introduire une législation et/ou à renforcer les réglementations existantes pour assurer le respect, particulièrement important, des droits de propriété intellectuelle dans les communications commerciales, l'utilisation des marques, les dénominations, les droits d'image, les droits médiatiques et toute exploitation dérivée des manifestations sportives que les organisateurs d'événements sportifs gèrent, pour protéger ainsi l'économie sportive, tout en respectant le droit d'utiliser de courts extraits, comme prévu dans la

²⁰ Il existe toutefois un équivalent du droit au pari en Australie.

²¹ Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport ([2007/2261\(INI\)](#)) (considérants C et AC en particulier)

directive 2007/65/CE⁽¹²⁾ (directive sur les services de médias audiovisuels), et le développement autonome et équilibré du sport, sans remettre en cause un juste équilibre entre les préoccupations légitimes des organisations sportives et les besoins du public d'obtenir et de créer des informations objectives, instructives et actuelles sous forme de contenu écrit, d'images et de sons; souligne qu'il importe également que les bénéficiaires se voient garantir la possibilité d'avoir accès à distance aux manifestations sportives au niveau transfrontalier dans l'Union; [nous soulignons]

[le Parlement] estime que des problèmes tels que les techniques de commercialisation en embuscade ("ambush marketing"), le piratage sur Internet et les paris sportifs illicites devraient notamment être traités en priorité par les États membres et la Commission; (point 70)"

Le Parlement européen avait ainsi fait valoir la nécessité impérieuse d'assurer tant le respect des droits de propriété intellectuelle des organisateurs et particulièrement des marques, que des droits d'exploitation des manifestations sportives pour protéger cette économie mais, en outre, il avait fortement insisté sur le caractère prioritaire de la résolution des problèmes liés à l'activité de paris sportifs illicites.

89. Or, dans sa résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur du 15 novembre 2011²², le Parlement européen :

*40. réaffirme sa position selon laquelle **les paris sportifs constituent une utilisation commerciale des compétitions sportives; recommande de mettre les compétitions sportives à l'abri de toute utilisation commerciale non autorisée, notamment par la reconnaissance des droits de propriété des organisateurs de manifestations sportives, non seulement en vue d'assurer un juste retour financier pour le bien du sport professionnel et amateur à tous les niveaux, mais aussi en tant qu'instrument permettant de renforcer la lutte contre la fraude sportive, en particulier les matchs arrangés;***

*41. souligne que **l'établissement d'accords juridiquement contraignants entre les organisateurs de compétitions sportives et les opérateurs de jeux d'argent et de hasard en ligne permettrait de garantir une relation plus équilibrée entre les deux parties;***

Un prolongement européen du modèle du droit au pari français, lequel apparaît en parfaite cohérence avec la résolution du Parlement européen, pourrait ainsi être envisagé.

90. A cet égard, l'arrêt rendu le 4 octobre 2011 par la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaires C-403/08 et C-429/08) relatif aux exclusivités territoriales consenties par la *Premier League* anglaise sur les retransmissions TV de ses matchs par satellite apporte également un éclairage plus général de la Cour sur les droits spécifiques des organisateurs sur leurs compétitions sportives et leur avenir possible au niveau européen.

La Cour a notamment dû répondre à une question relative à l'éventuelle contrariété des dispositions en cause du droit anglais avec le principe de la libre circulation des services (considérants 76 et suivants). Elle a considéré que les décodeurs litigieux n'étaient que l'instrument permettant d'accéder aux rencontres sportives et dès lors, que la question principale était celle de la libre circulation du service de radiodiffusion de ces rencontres sportives. Elle s'est donc interrogée sur le point de savoir si la restriction imposée à la libre circulation de ce service

²² Résolution du 15 novembre 2011/2084 (INI)

est justifiée par un objectif de protection des droits de propriété intellectuelle comme le faisait valoir la *Premier League*.

La réponse de la Cour sur ce point mérite d'être soulignée.

La Cour indique tout d'abord que la *Premier League* ne peut pas se prévaloir d'un droit d'auteur sur les rencontres de son championnat dès lors qu'elles ne sont pas qualifiables d'œuvres au sens de la directive sur le droit d'auteur.

Elle rappelle que le droit de l'Union ne protège à aucun titre dans le domaine de la propriété intellectuelle les rencontres sportives. Mais elle souligne ensuite que "*les rencontres sportives, en tant que telles, revêtent un caractère unique et, dans cette mesure, original, qui peut les transformer en des objets dignes de protection comparable à la protection des œuvres, cette protection pouvant être accordée, le cas échéant, par les différents ordres juridiques internes. (...) Dans ces conditions, il est loisible à un Etat membre de protéger les rencontres sportives, le cas échéant au titre de la propriété intellectuelle, en mettant en place une réglementation nationale spécifique, (...)*"

La position ainsi exprimée par la Cour est particulièrement intéressante au regard du droit français et de son droit de propriété des organisateurs de compétitions. La Cour vient ainsi confirmer que la reconnaissance d'un tel droit de propriété sur les compétitions sportives est non seulement une possibilité pour les Etats membres mais en outre que ce droit peut être un droit de propriété intellectuelle. Cette qualification est d'importance puisqu'elle pourrait permettre d'envisager une harmonisation au niveau communautaire pour la protection des droits des organisateurs de compétitions sportives.

91. L'étude qui devrait être engagée par la Commission européenne, dès janvier 2013, relative aux droits des organisateurs de compétitions sportives permettra à cet égard de déterminer et d'analyser les différentes protections existantes au sein de l'Union et d'ouvrir un nouveau débat sur l'élargissement de ce droit de propriété y compris dans son aspect droit au pari.

Que ce soit par l'établissement de stratégies contentieuses ou par la mise en œuvre d'une éventuelle harmonisation communautaire, l'élargissement du droit au pari à d'autres territoires que la France permettrait d'élargir non seulement l'assiette de la rémunération des organisateurs mais également le périmètre des informations dont ils pourraient bénéficier et des contrôles qu'ils pourraient exercer pour protéger leurs compétitions.

LA FRANCE EST LE SEUL ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE A DISPOSER D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE DU TYPE DU DROIT AU PARI.

EN L'ETAT DES TEXTES ET DE LA JURISPRUDENCE, SEULES LES COMPETITIONS ORGANISEES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ONT BENEFICIE DE CE DROIT ET CE, UNIQUEMENT POUR LES OPERATIONS DE PARIS REALISEES SUR CE TERRITOIRE PAR LES OPERATEURS AGREES.

AU VU DE SES OBJECTIFS, L'EXERCICE DE CE DROIT AUPRES D'OPERATEURS PRESTANT EN DEHORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS FAIT SENS.

LE DEBAT D'UN ELARGISSEMENT DE CET INSTRUMENT JURIDIQUE A D'AUTRES TERRITOIRES DE L'UNION EUROPEENNE A ETE ENGAGE PAR LE PARLEMENT EUROPEEN ET TROUVE UN ECHO DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE A LA PROTECTION DES COMPETITIONS SPORTIVES.

UN TEL ELARGISSEMENT RENFORCERAIT L'EFFICACITE DU DISPOSITIF EN TERMES D'ECHANGES ENTRE LES ORGANISATEURS ET LES OPERATEURS ET ENTRAINERAIT DE FACTO UN ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DU DROIT AU PARI.

II. Outil de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives

92. Le rôle du droit au pari pour la prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives constitue un apport efficace au dispositif global mis en place par les autorités françaises en matière de paris sportifs en ligne.

Le droit au pari concrétise en effet le lien juridique indispensable à la mise en place de dispositifs effectifs de lutte contre la fraude sur les manifestations sportives qui en bénéficient (A) et rend possible la participation de ces organisateurs au dispositif d'alertes (B).

A. Lien juridique indispensable à la mise en place de dispositifs effectifs de lutte contre la fraude sur les manifestations sportives par les organisateurs

93. La loi française impose que le contrat de commercialisation du droit au pari spécifie les obligations à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection et de prévention de la fraude sur les compétitions ou manifestations sportives.

Son texte d'application impose pour sa part que le cahier des charges précise les mesures de surveillance et de détection que l'organisateur entend mettre en place en matière de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité de sa compétition.

94. Instrument juridique encore récent, le contrat de commercialisation du droit au pari a néanmoins permis de constater une sensibilisation beaucoup plus importante de ses titulaires aux risques liés à l'activité de paris sur leurs compétitions.

Outre une meilleure connaissance de l'activité même de paris, les titulaires du droit au pari ont mis en place progressivement des mesures prenant en compte cette activité particulière et des dispositifs adaptés de prévention.

95. Au vu des contrats qu'elle a eu à connaître, l'ARJEL a pu recenser les obligations d'information et de transparence les plus souvent imposées au titre du droit au pari, à la charge des opérateurs :

- une information systématique et en temps réel de l'organisateur de la compétition par les opérateurs de tout mouvement suspect sur des paris portant sur la compétition et notamment :
 - volume anormalement élevé de mises sur la compétition au regard d'un montant fixé entre les parties au vu des mises habituellement constatées sur des compétitions analogues par les opérateurs,
 - répartition anormale des mises au vu des probabilités de résultats sportifs,
 - montant anormalement élevé de mises sur un pari spécifique (selon un seuil déterminé par les parties) ;
- une information systématique et en temps réel de l'organisateur de la compétition, par l'opérateur, de tout déréférencement de paris portant sur la compétition en fournissant les justifications de ce déréférencement ;

- l'engagement des opérateurs de répondre aux demandes justifiées d'informations complémentaires ponctuellement adressées par les organisateurs des manifestations sportives en vue de toute enquête à la suite d'une alerte ;
- les modalités de transmission des informations par les opérateurs aux fédérations ou organisateurs ;
- la désignation d'un interlocuteur spécifique au sein de l'opérateur pour les besoins de tout échange avec la fédération ou l'organisateur.

Les parties sont invitées à prévoir une information de l'ARJEL, en temps réel, de tout cas de suspicion de fraude.

96. L'accès des organisateurs aux montants et répartitions de mises est un élément déterminant pour mettre en place des procédures de surveillance du déroulement de la compétition. Par le biais de ces contrats, les organisateurs peuvent également s'assurer de la teneur de certains paris organisés sur leur événement voire, si cela s'avère nécessaire, de restreindre certains d'entre eux au vu des spécificités, notamment d'organisation, de leurs compétitions.

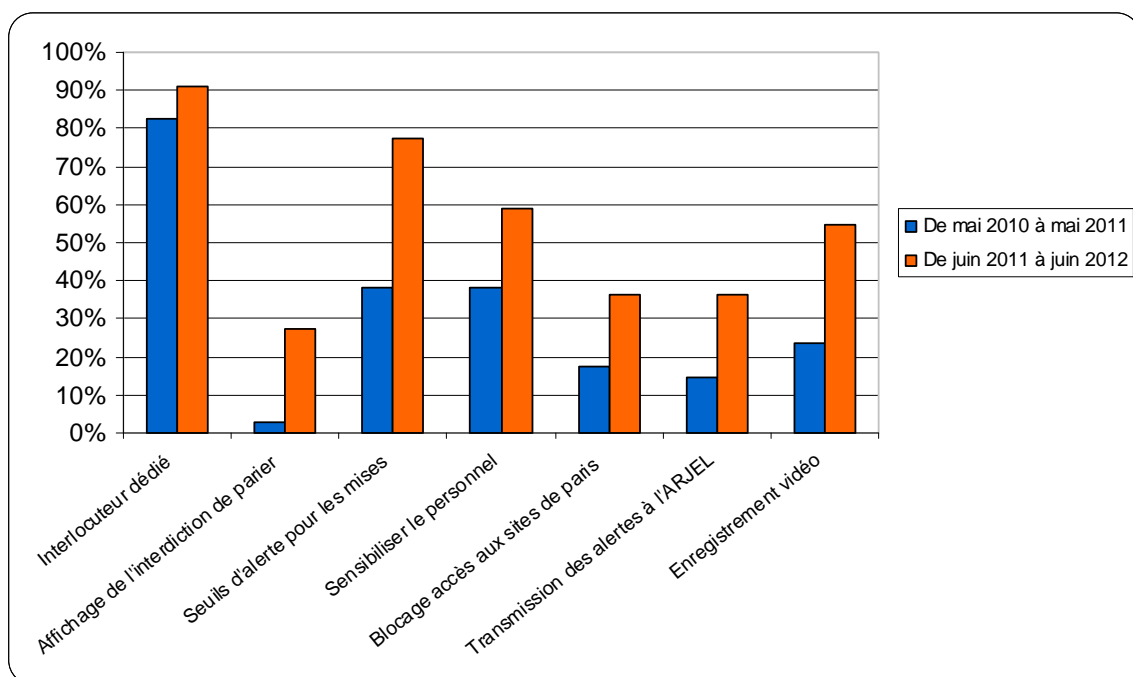
97. A l'occasion de la commercialisation du droit au pari, l'ARJEL a également pu vérifier l'adoption par les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives des règles de prévention de conflits d'intérêts et notamment les interdictions de parier et de communiquer des informations privilégiées faites aux acteurs de la compétition conformément aux dispositions de l'article L131-16 du code du sport.

L'édition de ces règles est impérative et participe du dispositif mis en place par la fédération ou l'organisateur pour prévenir et détecter les risques d'atteinte à l'intégrité de leurs compétitions et les risques de conflits d'intérêts. L'ARJEL invite les parties à détailler, dans les contrats, les personnes visées par ces interdictions ainsi que les modalités de contrôle de ces interdictions et les sanctions prévues.

98. Parmi les dispositifs mis en place par les organisateurs et détaillés dans les contrats, l'ARJEL a pu relever principalement dans le courant de l'année 2011 :

- la désignation de l'arbitre le plus tardivement possible pour éviter toute possibilité d'approche ;
- la présence d'arbitres ou de commissaires rattachés à l'organisation de la compétition en nombre suffisant afin d'assurer une surveillance du déroulement de la compétition notamment en cas d'alerte émise à la suite des échanges intervenus avec les opérateurs ;
- la mise en place d'une interdiction de parier depuis les enceintes de la compétition y compris à l'égard du public sur place ;
- la mise en place de mesures de blocage d'accès aux sites de paris en ligne durant la compétition pour les postes informatiques mis à la disposition des personnels en charge de l'organisation ou du suivi de la compétition ou accessibles dans l'enceinte du lieu de déroulement de la manifestation sportive ;
- les actions de sensibilisation des personnels liés à l'organisation, des arbitres et des sportifs ;
- l'enregistrement vidéo de la compétition pour permettre toute vérification *a posteriori* du déroulement sportif en cas d'alerte émise sur le secteur des paris ;
- la mise à disposition des feuilles de match et la possibilité d'analyse du déroulement sportif de la compétition ;

- des modalités de collaboration avec les fédérations nationales voire internationales ;
- la désignation d'un interlocuteur dédié au sein de la fédération sportive ou de l'organisateur pour les échanges avec l'opérateur et le cas échéant, avec l'ARJEL ;
- des modalités de traitement des alertes émises à la suite des informations transmises par l'opérateur ou toute autre source sur un risque d'atteinte à l'intégrité de la compétition sportive :
 - o information des participants,
 - o mise en place d'une surveillance accrue,
 - o traitement des informations reçues des opérateurs au vu des informations liées à la compétition (niveau sportif des compétiteurs, enjeu sportif de la compétition en tant que tel ou au vu de l'évolution de la saison etc.).



99. L'ARJEL a pu constater une nette évolution des mesures mises en place au titre de ces contrats depuis l'ouverture du secteur des paris sportifs en ligne. La plupart des contrats soumis pour avis disposent désormais d'un dispositif prévoyant des mesures de prévention à l'égard des acteurs de la compétition, assurant des transmissions automatiques d'informations à des interlocuteurs dédiés au sein des organisateurs et des opérateurs susceptibles de générer et traiter, si besoin, des alertes, en mettant en place des mesures de surveillance du déroulement de la compétition.
100. Les organisateurs des compétitions ont également pris la mesure de risques induits par certaines mesures d'organisation les incitant à les modifier en conséquence comme le moment de la désignation des arbitres, le renforcement du nombre d'officiels encadrant la surveillance de la compétition et leur formation, la limitation de l'accès à certaines zones où se trouvent les acteurs des compétitions, l'adaptation de certaines règles (comme c'est le cas notamment en équitation), la formulation d'interdiction de parier dans l'enceinte même des compétitions.

101. La commercialisation du droit au pari permet désormais de mobiliser des moyens humains et matériels avant, pendant et après le déroulement des compétitions. Seules les compétitions générant les redevances les plus élevées permettent néanmoins d'amortir substantiellement les coûts liés à la mise en place de ces dispositifs.

Des équipes ou des interlocuteurs dédiés centralisent les informations disponibles sur les paris et s'assurent, le cas échéant, de leur analyse au vu des informations sportives auxquelles ils ont accès. Ils peuvent d'ailleurs inclure des officiels des compétitions, qui peuvent exercer une veille accrue pendant le déroulement de l'épreuve.

Ces cellules d'intégrité échangent avec les opérateurs et lorsque c'est nécessaire avec les autorités publiques. Certains des organisateurs, au vu des informations recueillies dans le cadre du contrat droit au pari, ont ainsi procédé à des signalements de comportement susceptible d'être qualifiés pénalement auprès des autorités judiciaires.

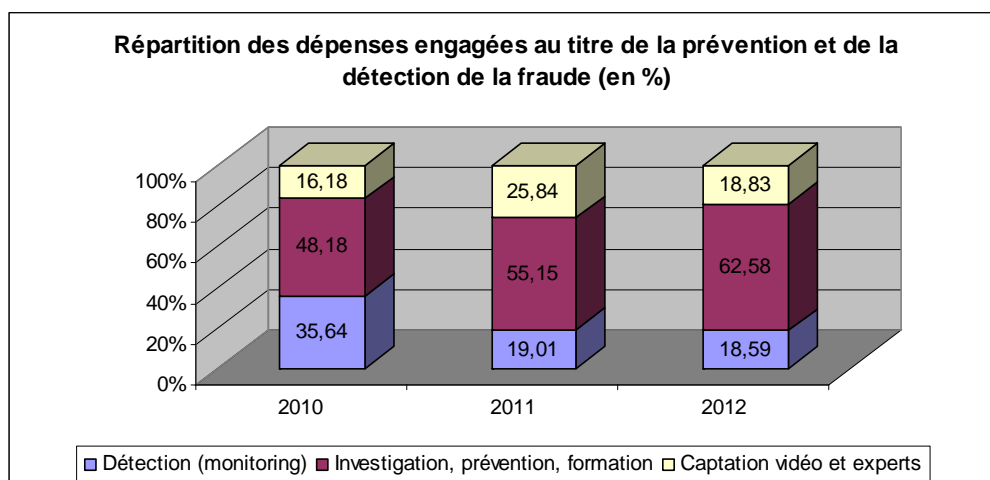
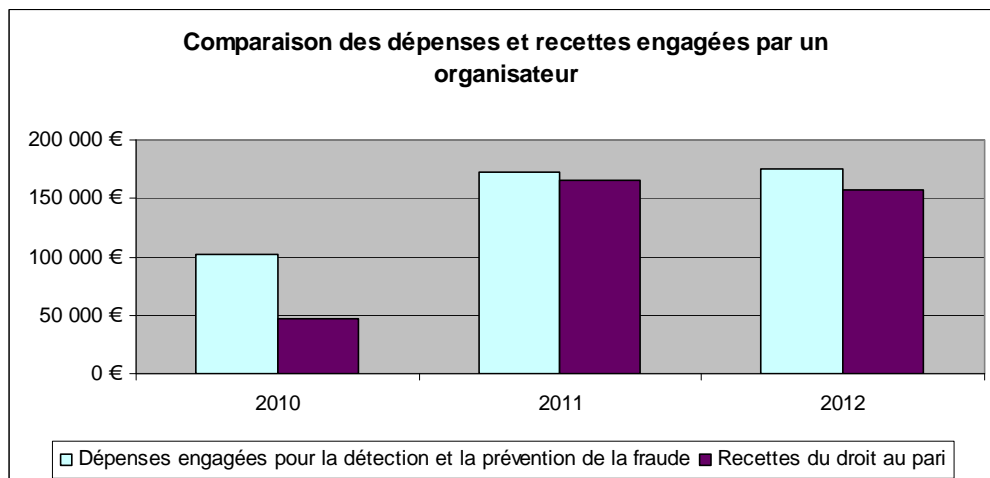
Pour la Ligue de football professionnel et la Fédération française de tennis, le droit au pari leur permet de disposer non seulement d'une totale transparence sur les opérations de paris enregistrées en France mais également d'exercer, à travers des systèmes de monitoring financés par ce droit au pari, une surveillance de l'activité de paris hors de France.

102. Les échanges entre les opérateurs et les organisateurs sur les montants de paris et sur les mises supérieures à un certain seuil permettent en outre d'établir des référentiels sur l'activité de paris sportifs sur les compétitions concernées. Ces référentiels constituent des indicateurs pertinents pour détecter des mouvements de paris potentiellement anormaux.
103. Enfin, la consolidation des informations relatives au marché des paris sportifs avec celles dont disposent les organisateurs permet d'identifier certaines vulnérabilités de la compétition à des risques de manipulation et *a contrario* peut également servir à écarter rapidement des suspicions infondées.

Ce lien juridique contraignant ainsi constitué entre les opérateurs de paris et les organisateurs des compétitions supports de ces paris permet ainsi de responsabiliser le mouvement sportif tout en lui fournissant l'instrument lui permettant de disposer des éléments nécessaires à sa pleine implication dans les dispositifs de préservation de l'intégrité du sport.

EXEMPLE D'UN DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE DETECTION MIS EN PLACE PAR UNE FEDERATION SPORTIVE DELEGATAIRE (FFT) ET UTILISATION DES REVENUS DU DROIT AU PARI :

- Un interlocuteur dédié à l'année et une cellule renforcée pendant le déroulement de la compétition ;
- Participation à l'unité intégrité internationale dédiée de la discipline sportive concernée en charge de la formation, la prévention et l'investigation (Tennis Integrity unit) ;
- Programme de sensibilisation des acteurs des compétitions (e-learning, information dans les enceintes de la compétition) ;
- Système de surveillance automatisé des paris sportifs proposés sur la compétition, adapté à la discipline sportive (suivi des offres et des cotes), au plan international (développement d'un outil de suivi spécifique et prestations annuelles) ;
- Enregistrements vidéo systématiques des rencontres sportives ;
- Consultant, ancien professionnel de la discipline, qui assure des prestations de visionnage et d'analyse des rencontres en cas de suspicion ;
- Interdiction de parier et sensibilisation des personnels assurant l'organisation et la sécurité de la compétition ;
- Blocage d'accès aux sites de paris en ligne à l'année pour le personnel et pendant les compétitions sur le réseau WIFI ;
- Collaboration avec les services de police compétents lors de l'événement ;
- Surveillance des personnes susceptibles de collecter et d'envoyer des données aux abords du lieu de déroulement de la compétition.



LE LIEN JURIDIQUE CONTRAIGNANT ETABLI PAR LE DROIT AU PARI PERMET :

- UNE SENSIBILISATION DES ORGANISATEURS DES COMPETITIONS SPORTIVES AUX RISQUES LIES AUX PARIS SPORTIFS (MISE EN PLACE DE MOYENS D'INFORMATION, SENSIBILISATION AUPRES DES ACTEURS ET ACQUISITION D'UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE L'ACTIVITE DE PARIS);

- L'ACCES DES ORGANISATEURS AUX INFORMATIONS (MONTANT ET REPARTITIONS DES MISES, TYPES DE PARIS) NECESSAIRES A LA MISE EN PLACE DE PROCEDURES DE DETECTION D'ANOMALIES DE DEROULEMENT DES COMPETITIONS EN LIEN AVEC DES PARIS ;

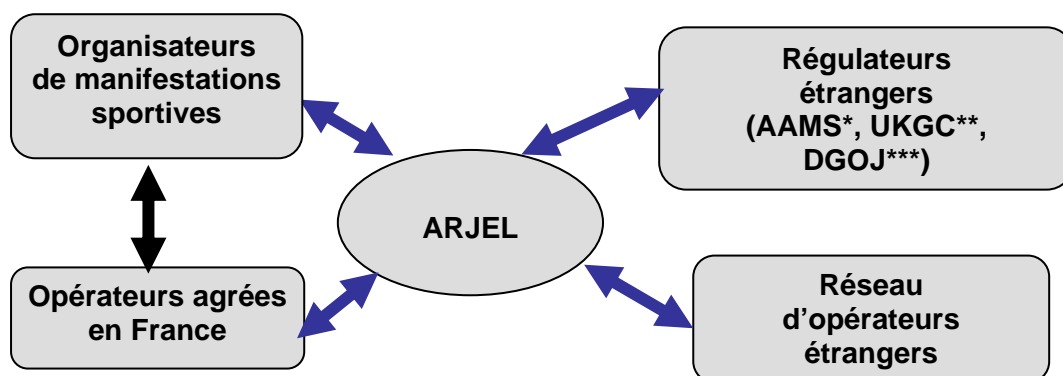
- L'ANALYSE DES MOUVEMENTS DE PARIS AU REGARD DES SPECIFICITES DE LA COMPETITION.

LA RESPONSABILISATION DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES ET LEUR PARTICIPATION AUX DISPOSITIFS DE PREVENTION ET DE DETECTION DES RISQUES EST RENDUE EFFECTIVE PAR CE DISPOSITIF.

B. Instrument d'une participation des organisateurs aux dispositifs d'alertes

104. Dès lors que les organisateurs d'évènements sportifs sont ainsi sensibilisés aux risques et deviennent des acteurs de la préservation de l'intégrité de leurs compétitions grâce à la commercialisation de leur droit au pari, leur participation aux dispositifs d'alertes s'est révélée plus efficace.
105. L'ARJEL a mis en œuvre, avec les différents acteurs concernés, un dispositif d'alerte sport permettant de déterminer si des anomalies relevées sur des opérations de jeux enregistrées sur une compétition sportive, peuvent s'analyser comme les révélateurs d'une possible manipulation de cette compétition.

Outre son propre système de détection, l'ARJEL demande aux organisateurs ainsi qu'aux opérateurs de l'informer sans délai de toute suspicion de fraude sur les paris engagés sur une ou plusieurs phases d'une compétition.



* AAMS: Amministrazione autonoma dei monopoli di Stato
** UKGC: Gambling Commission
*** DGOJ: Dirección General de Ordenación del Juego

Le dispositif d'alerte implique pour l'ARJEL :

- une surveillance des cotes sur les paris proposés sur la manifestation, si elle n'est pas encore terminée,
- une analyse des opérations de jeux enregistrées par les opérateurs de paris à partir des données enregistrées sur le support matériel d'archivage (frontal),
- une prise de contact avec les opérateurs afin d'obtenir, le cas échéant, des explications justifiant le déréférencement d'une manifestation sportive ou une modification brusque des cotes,
- une prise de contact avec l'organisateur de la compétition sportive concernée,
- si la manifestation est en cours, l'ARJEL demande aux opérateurs de paris de signaler immédiatement toute anomalie liée au volume des mises placées sur cette manifestation ou à une mise d'un montant inhabituel,
- l'interrogation d'autres régulateurs de paris sportifs avec lesquels l'ARJEL a conclu une convention de coopération et d'échange d'informations (AAMS, Gambling Commission,

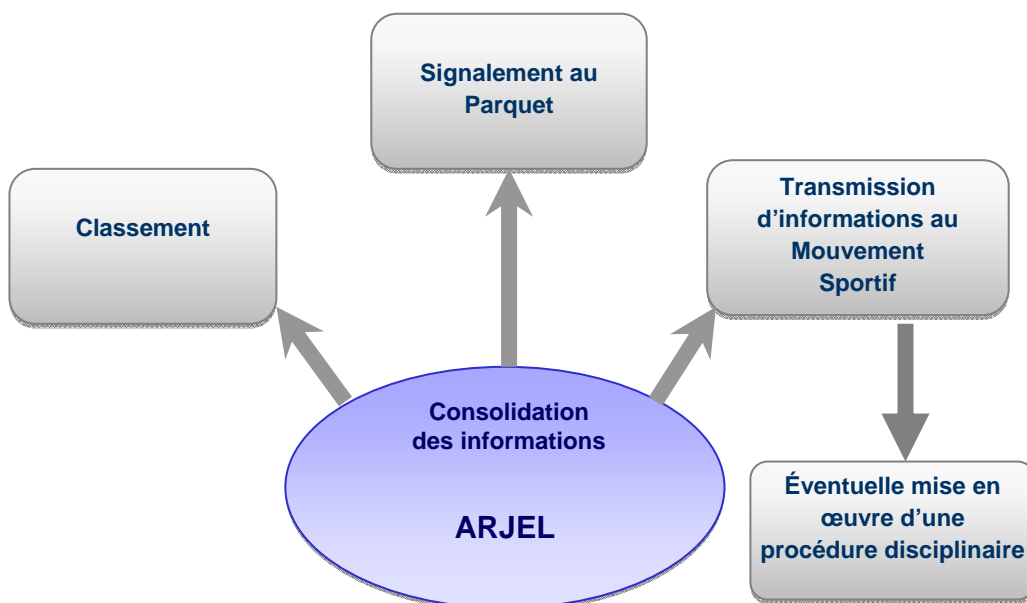
DGOJ) et/ou d'opérateurs opérant légalement sur d'autres marchés pour déterminer si des anomalies semblables ont été constatées.

106. Lorsque les alertes concernent des compétitions bénéficiant du dispositif du droit au pari, l'organisateur peut fournir des éléments d'analyse de l'alerte, recueillis dans le cadre de son contrat (y compris les référentiels de mises sur la compétition et l'information sportive spécifique) et mettre sous observation la rencontre concernée ou transmettre les informations postérieures à la rencontre (feuille de match, visionnage et analyse du déroulement de la compétition en corrélation avec les évolutions de cote, de mises et de répartition, interrogation des officiels et arbitres etc.).

Depuis avril 2011, des anomalies ont été détectées à l'occasion du déroulement de treize compétitions françaises : huit en football, deux en tennis, une en handball, une en basket ball, une en volley ball.

A l'occasion des vérifications menées sur six de ces anomalies, des échanges sont intervenus entre l'ARJEL et les organisateurs. Pour quatre d'entre eux des rapports d'analyse ont été transmis par les organisateurs, bénéficiaires du droit au pari.

107. Les organisateurs, titulaires du droit au pari, sont donc devenus des interlocuteurs privilégiés pour le régulateur et lui permettent ainsi de compléter ses propres analyses et de déterminer les suites qu'il convient de donner à l'alerte. Ils peuvent d'ailleurs eux-mêmes être destinataires d'information de la part de l'ARJEL, notamment lorsque le comportement suspecté relève du pouvoir d'organisation de la compétition sportive ou du pouvoir disciplinaire de la fédération (notamment, règles d'interdiction de parier dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts ou comportement sportif anormal). Des opérations inhabituelles de paris peuvent en effet révéler des comportements qui sans être illicites peuvent être contraires à l'éthique sportive.



LE DROIT AU PARI REND PLUS EFFECTIVE LA PARTICIPATION DES ORGANISATEURS DE COMPETITIONS AUX DISPOSITIFS D'ALERTE SUR LES MOUVEMENTS ANORMAUX DE PARIS POUVANT REVELER DES CAS DE MANIPULATION.

LA CONTRIBUTION DES ORGANISATEURS, GRACE AUX ELEMENTS QU'ILS RECUEILLENENT DANS LE CADRE DE LEUR CONTRAT ET DES DISPOSITIFS QU'ILS METTENT EN PLACE, A L'ANALYSE DES ANOMALIES RELEVÉES SUR LES PARIS SPORTIFS PRIS SUR LES COMPETITIONS QU'ILS ORGANISENT PERMET UN TRAITEMENT EFFICACE DES ÉVENTUELLES ALERTES.

LA COOPERATION DES TROIS PARTIES PRENANTES, ORGANISATEUR, OPERATEUR ET REGULATEUR, ASSURE LA PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES COMPETITIONS ET LA DETECTION DE FAITS SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR UNE QUALIFICATION PENALE OU UNIQUEMENT DISCIPLINAIRE.

CETTE COOPERATION EST PLUS EFFICACE LORSQU'ELLE EST EFFECTUEE AVEC LES ORGANISATEURS D'UNE COMPETITION QUI BENEFICIENT DU DISPOSITIF DU DROIT AU PARI.

Annexes

Extrait du code du sport français (articles L. 333-1 et suivants)

Décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives

Avis n°11-A-02 de l'Autorité de la concurrence du 20 janvier 2011 relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Recommandations générales de l'ARJEL relatives aux contrats de commercialisation du droit de d'organiser des paris (décision n°2011-106 du 6 octobre 2011)

Arrêt du Conseil d'Etat n°342142 en date du 13 octobre 2010 (5^{ème} sous-section)

Arrêt du Conseil d'Etat n°342142 en date du 30 mars 2011 (5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies)

Arrêt du Conseil d'Etat n°344711 en date du 23 décembre 2011 (5^{ème} sous-section)